

Séance du Conseil du 24 juin 2019

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
 AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud, Echevins
 CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, ZITO Filippo, FRANÇUS Michel, ~~PANNAYE Jean-Christophe~~, GAGLIARDO Salvatore, FIDAN Aynur, AGIRBAS Fuat, MICCOLI Elvira, BURLET Sophie, BENMOUNA Abdelkarim, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, METZMACHER Cécile, ~~CLOOTS Nadine~~, Conseillers
 LEFEBVRE Pierre, Directeur général adjoint
~~MATHY Claude~~, Directeur Général

Madame la Bourgmestre V. MAES ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux Conseillers et au public présent.

Madame la Présidente V. MAES excuse le retard probable de Monsieur le Conseiller K. HANNAOUI ainsi que l'absence de Madame la Conseillère N. CLOOTS et de Monsieur le Conseiller J.-C. PANNAYE.

SÉANCE PUBLIQUE

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Approbation du P-V du 27 mai 2019.

Madame la Présidente V. MAES explique que, en application de l'article 47 du R.O.I. du Conseil communal, figurent aussi à ce PV les interventions – relatives aux points 7 à 10, 16 à 18 et aux questions orales – communiquées par le Groupe Ecolo, ainsi que celles – relatives aux points 1, 10 et 12 – communiquées par le Groupe MR.

LE CONSEIL,

Par 22 voix pour et 2 abstentions (M.M AGIRBAS, BURLET),

APPROUVE

le procès-verbal de la séance du Conseil du 27 mai 2019.

2. CULTES - Approbation du compte 2018 pour la Fabrique d'Eglise Notre Dame des Pauvres après révision.

LE CONSEIL,

VU le compte de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres pour 2018 arrêté par le Conseil de Fabrique ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Par 20 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU);

APPROUVE

le compte dont il s'agit, moyennant rectification de certains montants :

VU la délibération émise par le Conseil communal en sa séance du 26 mars 2018 il y a lieu d'apporter la modification suivante au niveau des recettes portées au compte 2018.

CONSIDERANT qu'à l'**Article 19 (Reliquat du compte de l'année précédente)** il faut tenir compte du montant de 10.073,75 €, somme figurant sur ladite délibération.

Le total général des recettes s'élève donc à 22.087,75 €.

En tenant compte de la remarque qui précède, la révision du compte 2018 peut être soumise à l'approbation du Conseil communal.

Le compte 2018 se clôture sur des recettes de : 22.087,75 € au lieu de 21.267,18 €.

Des dépenses de :	15.267,68 €.	15.267,68 €.
Un excédent de :	6.820,07 €.	5.999,50 €.

La participation communale pour les frais ordinaires du culte s'est élevée à 11.067,04 €.

3. TRAVAUX - Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux - Aménagement du site extérieur du hangar de l'Environnement.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 015/2019 relatif au marché "Aménagement du site extérieur du hangar de l'Environnement" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 97.481,50 € hors TVA ou 117.952,62 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 879/725-55 ;

VU la transmission du dossier au directeur financier en date du 13 juin 2019;

VU l'avis favorable du directeur financier en date du 13 juin 2019 annexé à la présente délibération ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 015/2019 et le montant estimé du marché "Aménagement du site extérieur du hangar de l'Environnement", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 97.481,50 € hors TVA ou 117.952,62 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 879/725-55.

4. FINANCES - Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de diverses intercommunales (AIDE SCRL).

LE CONSEIL,

VU les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de l'AIDE SCRL, du 27 juin 2019 ;

Par 20 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU);

AVISE FAVORABLEMENT chaque points inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 26 novembre 2018.
2. Comptes annuels de l'exercice 2018 qui comprend :
 - a) Rapport d'activité
 - b) Rapport de gestion
 - c) Bilan, compte de résultats et l'annexe
 - d) Affectation du résultat
 - e) Rapport spécifique relatif aux participations financières
 - f) Rapport annuel du Comité de rémunération
 - g) Rapport du commissaire
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2018 des organes de gestion et de la Direction.
5. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.
6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
7. Décharge à donner aux Administrateurs.
8. Désignation d'un réviseur pour les exercices sociaux 2019, 2020 et 2021.
9. Renouvellement du Conseil d'administration.

DONNE mandat aux délégués de l'assemblée pour rapporter le vote émis par le Conseil Communal de Saint-Nicolas.

La présente délibération sera transmise :

- à l'AIDE SCRL,
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

5. FINANCES - Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercices 2020 à 2025.

A l'issue de la présentation de ce point par **Madame la Présidente V. MAES, Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE** explique les raisons pour lesquelles le groupe Ecolo s'abstiendra pour ce vote : "Il est dommage que dans une des communes les plus pauvres de région wallonne, ce taux soit un des plus hauts alors que le taux moyen en province de Liège est 2534 (UVCW). Mais il n'augmente pas! Donc nous nous abstenons, en suggérant de dessiner une trajectoire pour rejoindre le taux moyen."

Madame la Présidente V. MAES explique qu'il convient de comparer notre taux à celui des communes comparables en termes de situation économique et population. Ce faisant, nous sommes dans la moyenne.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

VU le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

VU le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour, 4 voix contre (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU) et 5 abstentions (M.M FRANSOLET, AGIRBAS, BURLET, DUFRANNE, METZMACHER),

DECIDE Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, 2.700 centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

Article 3 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. FINANCES - Octroi d'un subside de fonctionnement 2019 (C.H.A.L).

LE CONSEIL,

VU l'article L3331-4 du CDLD,

VU la demande introduite par le C.H.A.L relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice

2019 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2019,

VU le budget du C.H.A.L.,

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2019, sous l'article 79090/332/01

ATTENDU que les activités organisées par le C.H.A.L. promeuvent des activités utiles à l'intérêt général,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

de verser au C.H.A.L. le subside dû pour l'exercice 2019, soit un montant de 2.479 €.

CHARGE le Service de la Comptabilité du suivi.

7. FINANCES - Octroi d'un subside de fonctionnement 2019 (Maison de la Laïcité).

LE CONSEIL,

VU le CDLD en ses articles L1122-30, L1123-23, L3331-4, L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1°

VU la circulaire Ministérielle du 30 mai 2013,

VU la demande introduite par la Maison de la Laïcité relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2018,

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2019,

VU le budget de la Maison de la Laïcité,

ATTENDU que les activités organisées par la Maison de la Laïcité promeuvent des activités utiles à l'intérêt général, respectueuses des convictions de chacun et favorisant le vivre ensemble sur l'entité,

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2019, sous l'article 79091/332/01,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

ATTENDU que suite aux travaux prévus à la salle de la Maison de la Laïcité, le manque à gagner pour l'année 2019 est conséquent ;

ATTENDU que les charges de fonctionnement et de traitement restent constantes ;

ATTENDU que la demande d'augmentation du subside budgétaire 2019 est estimée à 6.000€ ;

CONSIDERANT que les justificatifs demandés seront le compte 2019 dès après son approbation par l'A.G de l'ASBL Maison de la Laïcité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

de verser à la Maison de la Laïcité le subside dû pour l'exercice 2019, soit un montant de 5.000 € plus une augmentation du subside budgétaire 2019 estimée à 6.000 € soit 11.000 €, dans les trois mois de la décision du Conseil Communal.

CHARGE le Service de la Comptabilité du suivi.

8. FINANCES - Redevance sur la délivrance de documents urbanistiques - Exercices 2020 à 2025.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique, à propos des points 8 à 51 : "nous aurions voulu, par souci de transparence, que vous regroupiez les points par thématique ! Ces redevances ou contributions touchent le quotidien de nos concitoyens et il nous paraît fondamental d'être le plus clair possible sur ces mesures, de donner du sens et des lignes politiques ! Nous avons donc fait le travail en préparation du conseil et avons regroupé nos motivations de vote par thématique en tentant de faire ressortir des lignes directrices.

Concernant les sépultures, soit les points 9, 14, 18, 29, 30, 31, 50, nous voterons contre. En effet, même si ces taxes indiquent aussi que la commune a un coût de gestion important sur ces matières, nous ne voulons pas ajouter de la détresse financière à une détresse personnelle familiale ou personnelle. Nous voulons un service public fort particulièrement quand les gens sont en détresse et aurions souhaité une diminution et une meilleure lisibilité de ces règlements-taxes.

Concernant l'occupation du domaine public, soit les points 10, 11, 12, 17 et 19, nous voterons favorablement, car il nous semble normal qu'un loyer soit prévu quand une personne physique ou morale choisit d'occuper l'espace public et qu'elle en tire une plus-value.

Concernant l'environnement : nous voterons oui au point 48 concernant l'enlèvement des versages sauvages. Les pollueurs doivent payer ! Cette taxe pourrait même augmenter selon nous pour être plus dissuasive encore, même si on connaît la difficulté à identifier les contrevenants.

Concernant l'état civil : nous avons des positions plus nuancées : pour le point 13, nous votons oui, vu qu'il s'agit surtout d'un élément de confort personnel. Pour les points 27 et 28, nous voulons éviter de rajouter de la difficulté

à la difficulté ; nous votons non car les situations de transgenrisme ou de changement de sexe méritent de ne pas se voir appliquer de redevance comme d'autres situations qui sont déjà source de souffrance en soi. Remettre des obstacles n'est pas le rôle du service public.

Concernant le point 35 sur la délivrance de services administratifs : nous nous abstenons car certains documents sont absolument nécessaires, notamment à la recherche d'un emploi. Ces services globalement doivent être à l'avenir facilités et rendus plus accessibles notamment par un service en ligne.

Concernant le point 36, soit la force motrice : nous nous abstenons. Nous voudrions augmenter la protection des petits indépendants. Il faudrait un système plus élaboré, une taxe progressive, plutôt qu'une taxe dégressive, où

les petites structures sont exemptes ou moins impactées par cette taxe (boulangeries, commerces de proximité...). Nous voulons des taxes qui soient justes !

Dans la même veine, concernant les divers impôts sur les commerces : nous voudrions connaître vos leviers pour développer et soutenir le commerce local. Ces règlements ne rendent pas vos politiques très lisibles en tout cas. Nous souhaitons un système intégré et clair qui soutienne les petits commerces.

Concernant les points 40 et 42 (débit de boissons et night shop) : nous voterons oui car ces taxes n'augmentent pas et en même temps elles jouent un rôle de régulation sur des commerces qui vendent de l'alcool et/ou des cigarettes, qui ont un impact négatif sur la santé.

Concernant le point 41 sur les enseignes lumineuses : nous nous abstenons.

Concernant point 49, soit la taxe sur les agences bancaires : cette taxe n'augmente pas et n'est pas une pression pour les grandes banques qui ont quand même déjà déserté la commune.

Concernant le point 43 et les additionnels à l'IPP : une des communes les plus pauvres peut-elle se permettre d'avoir un IPP au plus haut niveau ? Grâce Hologne et Flémalle sont à 8% avec une sociologie identique. Mais ces communes ont su développer un tissu économique plus dense ; c'est peut-être là qu'il faut placer l'ambition.

Concernant les redevances pour les services de jeunesse, d'accueil temps-libre, les services sociaux, les activités sportives et les bibliothèques, soit les points 20 à 26 : notre ligne est qu'il faut introduire chaque fois un critère favorisant l'accès aux revenus les plus modestes, p.ex. en différenciant les redevances sur base des revenus du ménage comme c'est prévu au point 21. Par ailleurs nous estimons que les garderies scolaires, qui concernent le plus grand nombre d'enfants, doivent être gratuites comme à Liège notamment.

Nous notons néanmoins la politique d'accessibilité que vous voulez mettre en oeuvre. Dès lors nous

votons :

oui aux points 20, 22, 25 ; abstention au point 21, 23, 26 et non au point 24.

Concernant les envois publicitaires : voilà bien un secteur où il nous semble normal de faire contribuer vu l'impact social et environnemental de la publicité. Nous votons oui aux points 32, 47, et 51 qui concernent les toutes-boîtes, les publicités de rue sonores, fixes ou mobiles. Nous vous proposons même d'avancer vers l'interdiction de la publicité fixe en rue.

Concernant le Tourisme : nous validons la taxe de séjour qui ne doit pas rapporter des millions à la commune.

Concernant les Travaux : nous validons le fait que les prestations des services communaux soient dues et votons oui aux points 15 et 16. A contrario, nous refusons que les particuliers paient les réfections de voiries et votons non aux points 33, 37, 38, 39, 44 et 45.

Concernant l'Urbanisme : nous validons la politique de redevance que vous proposez et votons oui aux points 8 et 34. "

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le Code wallon du Développement territorial (CoDT)

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU l'augmentation substantielle des frais liés au traitement des dossiers de permis d'urbanisme et similaires (permis d'urbanisation, certificats d'urbanisme, plans communaux d'aménagement, zones d'aménagement communal concerté, etc.)

VU les finances communales,

CONSIDERANT qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des procédures urbanistiques, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix pur et 3 abstentions (M.M FRANSOLET, AGIRBAS, BURLET);

DECIDE Article 1^{er} – Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour le traitement des dossiers d'urbanisme et similaires.

Article 2 – La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui introduit la demande.

Article 3 – La redevance est fixée comme suit :

- 1) Demande de renseignements urbanistiques: 40 euros;

- 2) Certificat d'urbanisme n° 1 (C.U. 1): 40 euros;
- 3) Certificat d'urbanisme n° 2 (C.U. 2): 50 euros;
- 4) Schéma d'orientation locale (S.O.L.) ou de constructions groupées: 150 euros par logement;
- 5) Permis d'urbanisme: 50 euros par permis ;
- 6) Permis d'urbanisme pour création de deux logements et plus: 100 euros par logement; avec un plafond de 4.500 euros;
- 7) Supplément pour l'organisation d'une enquête publique: 150 euros, ce forfait est calculé en fonction des envois recommandés nécessaires en moyenne ainsi que des prestations administratives supplémentaires effectuées dans ce cadre.

Article 4 – La redevance est payable au grand comptant contre récépissé

- pour les demandes de renseignements et les C.U.1: dès le moment où le demandeur introduit le dossier;

- pour les autres cas, y compris le supplément pour enquête publique: dès le moment où le demandeur reçoit la notification d'obtention du permis.

Article 5 – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9. FINANCES - Règlement-Redevance des concessions, caveaux, columbarium et caves urnes dans les cimetières.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour, 2 voix contre (M.M DUFRANNE, METZMACHER) et 7 abstentions (M.M FRANSOLET, AGIRBAS, BURLET, TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

DECIDE

Article 1.

Revu sa délibération du 29 juin 1998 et du 20 septembre 2004, fixe, pour les exercices 2020 à 2025, comme suit le tarif des concessions de terrain, des caveaux, columbarium et caves urnes octroyés pour la première fois ainsi que le tarif des renouvellements et lors d'un rachat, sans préjudice de l'article L1232-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

CHAPITRE I : PRIX DES CONCESSIONS DE TERRAINS, DE CAVEAUX, CAVES URNES ET COLUMBARIUMS octroyés pour la première fois.

1. CONCESSIONS DE DEUX CORPS POUR UNE DUREE DE 30 ANS

1. Pleine terre

Concessionnaires domiciliés
sur la commune

2 corps : 550€

Concessionnaires non domiciliés
sur la commune

2 corps : 1050€

2. Supplément pour caveaux 2 corps préfabriqués

Concessionnaires domiciliés
sur la commune

2 corps : 450€ (+ 550€ = 1000 € au total)
au total)

Concessionnaires non domiciliés
sur la commune

2 corps : 950€ (+ 1050€ = 2000 €

Les caveaux 2 corps auront une ouverture supérieure. Il y aura donc obligation de placer un monument mobile.

Le placement du préfabriqué ne sera effectué que si l'emplacement permet l'accès des machines.

2 CONCESSIONS DE QUATRE CORPS POUR UNE DUREE DE 30 ANS

1. Concessions pleine terre

Concessionnaires domiciliés
sur la commune

Concessionnaires non domiciliés
sur la commune

4 corps : 600€

4 corps : 1.100€

Les concessions de 3,6 et 8 corps pourront être modifiées en concessions 2 corps au cas où ils redeviendraient disponibles.

Au cas où ils ne sont pas modifiés, ils seront octroyés au prorata du prix du 4 corps.

2. Supplément pour caveaux 4 corps préfabriqués

Concessionnaires domiciliés
sur la commune

4 corps : 1.250€ (+ 600€ = 1850 € au total)
au total)

Les caveaux auront une ouverture de face. Il sera donc possible de placer un monument fixe.

Les caveaux de 3,6,8 et 12 corps peuvent être modifiés en caveaux de 2 ou 4 corps au cas où ils redeviendraient disponibles.

Au cas où ils ne sont pas modifiés, ils seront octroyés au prorata du prix des 4 corps.

Concessionnaires non domiciliés
sur la commune

4 corps : 1.750€ (+1.100€ = 2850 €

3. CONCESSION POUR INHUMATION D'URNES DANS UN COLUMBARIUM POUR 30 ANS

Concessionnaires domiciliés
sur la commune

1 à 2 urnes par loge : 600€

Concessionnaires non domiciliés
sur la commune

1 à 2 urnes par loge : 1100€

4. CONCESSION POUR INHUMATION D'URNES EN TERRE OU CAVE URNE POUR 30 ANS

1. Pleine terre

Concessionnaires domiciliés
sur la commune

4 urnes : 350€

Concessionnaires non domiciliés
sur la commune

4 urnes : 850€

2. Supplément pour cave urne

Concessionnaires domiciliés
sur la commune

4 urnes : 500€ (+ 350€ = 850 € au total)
au total)

Concessionnaires non domiciliés
sur la commune

4 urnes : 1000€ (+ 850€ = 1850 €

Toute nouvelle concession, caveau, cave urne ou columbarium ne pourra être attribué qu'au moment d'un décès.

CHAPITRE II. PRIX DES CONCESSIONS DE TERRAINS , DE CAVEAUX, CAVES URNES ET COLUMBARIUMS DANS LE CADRE D'UN RACHAT

Les sépultures abandonnées ou non renouvelées reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer et les remettre en vente au tarif suivant :

Concessionnaires domiciliés

Pleine terre 2 corps : 450 €

Concessionnaires non domiciliés

Pleine terre 2 corps : 950 €

Caveaux 2 corps : 350 € (+ 450€ = 800 € au total) = 1800 € au total)	Caveaux 2 corps : 850 € (+ 950€
Pleine terre 4 corps : 500 €	Pleine terre 4 corps : 1000 €
Caveaux 4 corps : 1.150 € (+ 500€ = 1650 € au total) = 2650 € au total)	Caveaux 4 corps : 1.650 € (+1000€
Columbarium 2 urnes: 450 €	Columbarium 2 urnes: 950 €
Peine terre 4 urnes : 250 €	Pleine terre 4 urnes : 750 €
Cave urne 4 urnes : 400 € (+ 250€ =650 € au total) = 1700 € au total)	Cave urne 4 urnes : 950 € (+750€

**CHAPITRE III. TARIF DES CONCESSIONS DE TERRAINS, DE CAVEAUX, CAVES
URNES ET COLUMBARIUMS DANS LE CADRE D'UN RENOUVELLEMENT : prix estimé
du terrain concédé**

**Concessionnaires domiciliés
domiciliés**

Concessionnaires non

Concessions et caveaux 2 corps : 550€ 1050€	Concessions et caveaux 2 corps :
Concessions et caveaux de 3 et 4 corps : 600€ corps : 1.100€	Concessions et caveaux de 3 et 4
Concessions et caveaux de 6 corps : 900€ corps : 1.400€	Concessions et caveaux de 6
Concessions et caveaux de 8 corps : 1.200€ corps : 1.500€	Concessions et caveaux de 8
Concessions et caveaux de 10 corps et plus: 1.500€ corps et + 2.000€	Concessions et caveaux de 10
Columbarium : 250€	Columbariums : 750€
Cave urne : 350€	Cave urne : 850€

A l'exception du renouvellement des concessions à perpétuité ou ayant été concédée avant le 20 juillet 1971, le prix des renouvellements des concessions est appliqué à toute personne intéressée. Ce renouvellement a une durée de trente ans à dater du jour du renouvellement. La ou les personnes qui procède(nt) au renouvellement s'engage(nt) à entretenir la concession. En cas de décès, les bénéficiaires puis les ayants droits sont responsables de l'entretien.

Article 2 Toute modification du nombre de places dans un caveau, concession pleine terre ou cave urne peut être accordé moyennant le paiement de 250 euros.

Article 3 La redevance est payable au comptant contre récépissé.

Article 4 A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du

recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 6 Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. FINANCES - Règlement-Redevance occupation domaine public (terrasses, travaux, cloisons, ...).

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020.

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du collège communal;

Par 22 voix pour et 3 abstentions (M.M FRANSOLET, AGIRBAS, BURLET);

DECIDE

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale due en cas d'occupation privative du domaine public par des travaux, échafaudages, cloisons, barrières, échafaudages et dépôts de matériaux ou de matériel ou par le placement de terrasses, d'étals, de tables et de chaises, en dehors du marché et des commerces ambulants qui bénéficient d'une tarification spécifique.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3- La redevance est fixée comme suit :

- A. Occupation temporaire inférieure ou égale à 60 jours (travaux, échafaudages, cloisons, chapiteaux, etc.) : **0,33 euro** par m² ou fraction de m² par jour de calendrier;
- B. Occupation permanente supérieure à 60 jours (travaux, échafaudages, cloisons, chapiteaux, etc.) : **9,70 euros** par m² ou fraction de m² par an.

Article 4 : En cas de raccordement à une armoire électrique basse tension à demeure, cette

redevance sera majorée d'un forfait calculé sur base des ampères utilisés et définit comme suit :

- 16 A mono : 35 euros
- 32 A mono : 55 euros
- 32 A tétra : 135 euros
- 50 A tétra : 205 euros
- 63 A tétra : 255 euros
- 100 A tétra : 395 euros
- 125 A tétra : 490 euros

Article 5- La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public et doit être demandée préalablement à toute occupation.

Article 6- La redevance n'est pas applicable lorsque l'occupation est nécessitée par des travaux relatifs :

- à la construction de propriétés appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non ;
- à la construction de maisons édifiées dans les conditions déterminées par l'Etat en vue de l'octroi de primes à la construction par l'initiative privée, d'habitations à bon marché et de petites propriétés terriennes ;
- à la reconstruction d'immeubles détruits par faits de guerre.

Article 7 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. FINANCES - Règlement-Redevance occupation domaine public par des cirques.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020.

VU que les activités de cirque nécessitent un large espace,

VU la volonté de continuer à faire bénéficier la population de ce type d'activité en appliquant un tarif différent des autres occupations du domaine public,

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du collège communal;

Par 22 voix pour, 2 voix contre (M.M AGIRBAS, BURLET) et 1 abstention (M.M FRANSOLET);

DECIDE

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale due en cas d'occupation privative du domaine public des cirques.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3- La redevance est fixée comme suit :

- pour un cirque jusque 300 places : 80 Euros par jour
- pour un cirque de plus de 300 places: 120 Euros par jour

Article 4 : En cas de raccordement à une armoire électrique basse tension à demeure, cette redevance sera majorée d'un forfait calculé sur base des ampères utilisés et défini comme suit :

- 16 A mono : 35 euros
- 32 A mono : 55 euros
- 32 A tétra : 135 euros
- 50 A tétra : 205 euros
- 63 A tétra : 255 euros
- 100 A tétra : 395 euros
- 125 A tétra : 490 euros

Article 5- La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public et doit être demandée préalablement à toute occupation.

Article 6 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. FINANCES - Règlement-Redevance occupation domaine public par des commerces ambulants

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020.

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du collège communal;

Par 22 voix pour et 3 abstentions (M.M FRANSOLET, AGIRBAS, BURLET);

DECIDE

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale due en cas d'occupation privative du domaine public par tous types de commerçants ambulants tels que défini par l'article 2 de la loi du 25 juin 1993 sur le commerce ambulant à l'exception des emplacements attribués par adjudication publique ou en vertu d'une convention de concession, ainsi que par des cirques.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3- La redevance est fixée à

- 4 euros par mètre carré et par jour d'occupation (somme non divisible), pour un commerce ambulant avec vente en échoppe ou si les produits sont à même le sol.

- 0,20 euros par mètre carré par jour d'occupation pour les autres commerces. La redevance est calculée à partir du jour de l'arrivée jusqu'au jour de la veille du départ si celui-ci a lieu avant 09h00 du matin.

Article 4 : En cas de raccordement à une armoire électrique basse tension à demeure, cette redevance sera majorée d'un forfait calculé sur base des ampères utilisés et définit comme suit :

- 16 A mono : 35 euros
- 32 A mono : 55 euros
- 32 A tétra : 135 euros
- 50 A tétra : 205 euros
- 63 A tétra : 255 euros
- 100 A tétra : 395 euros
- 125 A tétra : 490 euros

Article 5- La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public au comptant contre récépissé et doit être demandée préalablement à toute occupation.

Article 6 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13. FINANCES - Règlement-Redevance pour dérogation à l'horaire des célébrations des mariages et noces.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU la décision du Collège communal du 8 juin 2012 fixant les horaires de mariage et noce comme suit:

les après-midis des deux premiers samedis du mois : 15h30 pour les noces et horaire décroissant pour les mariages de 15h à 13h (à 20 minutes d'intervalle : 15h ; 14h40 ; 14h20, etc.)

les matins des autres samedis du mois : 11h30 pour les noces et horaire décroissant pour les mariages de 11h à 8h (à 20 minutes d'intervalle : 11h, 10h40, 10h20, ...)

un seul mariage peut être prévu pour le vendredi à 15h

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour, 5 voix contre (M.M FRANSOLET, TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE,

ODANGIU) et 2 abstentions (M.M AGIRBAS, BURLET),

ARRETE

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour dérogation à l'horaire des mariages et des noces défini par le Collège dans sa décision du 8 juin 2012

ARTICLE 2.- La redevance est due par la personne qui demande le mariage ou la noce.

ARTICLE 3.- La redevance est fixée comme suit :

- 25 Euros pour dérogation modifiant jusqu'à une heure l'horaire des mariages et des noces ;
- 75 Euros pour dérogation modifiant de plus d'une l'horaire des mariages et des noces ;
- 125 Euros pour dérogation impliquant une célébration l'après-midi plutôt que le matin et inversement ;

Ces montants sont cumulatifs. Par exemple, en cas de souhait d'une célébration en matinée au lieu de l'après-midi, et à 9h30 au lieu de 11h, il conviendra de s'acquitter d'une redevance de 200 Euros (75 Euros + 125 Euros)

ARTICLE 4.- La redevance est payable au moment de la demande.

ARTICLE 5.- A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 7.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14. FINANCES - Règlement-Redevance pour la pose de plaque commémorative.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

VU le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour, 6 voix contre (M.M TERRANOVA, D'HONT, DUFRANNE, SCARAFONE, ODANGIU, METZMACHER) et 3 abstentions (M.M FRANSOLET, AGIRBAS, BURLET),

DECIDE

Article 1 : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance de 15 € par pose de plaque commémorative.

Article 2 : le montant est dû par la personne qui en fait la demande et payable au comptant entre les mains du Directeur financier contre récépissé.

Article 3 : la plaque est apposée par le fossoyeur pour une durée de 10 ans.

Article 4 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. FINANCES - Règlement-Redevance pour les prestations réalisées sur demande de la Commune pour le compte de Tiers.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la sauvegarde de la sécurité et/ou de la salubrité publique(s), la Commune peut être amenée à adopter certaines mesures et accomplir certaines prestations dans le cas où, malgré un arrêté du Bourgmestre leur ordonnant de réaliser certains travaux liés à la préservation de la sécurité et/ou de la salubrité publique(s), les propriétaires ou ayants droit de terrains ou d'immeubles restent en défaut de réaliser ces travaux ;

CONSIDERANT que dans telles circonstances, la Commune peut être amenée à réaliser,

via son service Technique, certains actes et travaux ; que dans le cas où le service Technique ne dispose pas des compétences et outillages nécessaires, il est également possible que ces prestations soient réalisées par des entreprises privées sur demande de la Commune ;

CONSIDERANT que la réalisation des différents travaux et prestations susvisés incombent en tout état de cause aux propriétaires ou ayants droit de terrains et immeubles concernés et que le coût de ceux-ci doit être intégralement supporté par ces propriétaires ou ayants droit défallants ;

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt communal de pouvoir récupérer les sommes engagées dans ces circonstances auprès de ces propriétaires ou ayants droit défallants ;

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 24 voix pour et 1 abstention (M.M FRANSOLET),

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance au profit de l'Administration communale sur les prestations réalisées directement par les services communaux ou par l'intermédiaire d'entreprises privées sur demande de l'Administration communale pour le compte de tiers lorsque ces derniers n'obtempèrent pas à un arrêté du Bourgmestre leur ordonnant de réaliser, sur leur immeuble ou terrain, certains travaux liés à la préservation de la sécurité et/ou de la salubrité publique(s).

ARTICLE 2 : Le montant de la redevance correspond au décompte des frais réellement engagés, résultant des travaux et prestations exécutés directement par les services communaux et/ou par l'intermédiaire d'entreprises privées sur demande de l'Administration communale.

ARTICLE 3 : La redevance est solidairement due par les propriétaires et ayants droit du terrain ou de l'immeuble concerné.

ARTICLE 4 : La redevance, accompagnée du décompte des frais réellement engagés, est payable au comptant contre récépissé, dès la première invitation à payer envoyée par le Collège communal.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les

juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16. FINANCES - Règlement-Redevance pour les prestations techniques des services communaux.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir un règlement relatif à la tarification et à la facturation des prestations techniques effectuées par les services communaux,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour et 5 abstentions (M.M FRANSOLET, TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

ARRETE

Article 1^{er} Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour les prestations techniques effectuées par les services communaux.

Article 2 La redevance est due par la personne qui bénéficie de l'intervention ou par la personne qui occasionne ou demande l'intervention.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Prestation responsable de service	65 €/heure
MO personnel ouvrier ou administratif	35 €/heure
Camionnette avec chauffeur	55 €/heure
Camion avec chauffeur	70 €/heure
Frais de déplacement (forfait)	45 €
Utilisation endoscope (forfait)	100 €
Fournitures et pièces	Prix coûtant

Article 3 : La redevance est payable dans les trente jours de la réception de la facture.

Article 4 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17. FINANCES - Règlement-Redevance pour l'occupation du domaine public par les métiers forains sur les fêtes foraines.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation de marchés publics, modifiée par les lois du 4 juillet 2005 et du 20 juillet 2006 ;

VU l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

VU le nouveau règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines sur les fêtes foraines ;

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020.

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du collège communal;

Par 22 voix pour et 3 abstentions (M.M FRANSOLET, AGIRBAS, BURLET);

ARRETE

Article 1° : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour occupation privative du domaine public appliquée aux forains sur les fêtes foraines

Article 2° : La redevance est due par la personne à qui l'autorisation est délivrée

Article 3° : La redevance est fixée à 0,25 euros par m² par jour d'occupation

Article 4° : En cas de raccordement à une armoire électrique basse tension à demeure, cette redevance sera majorée d'un forfait calculé sur base des ampères utilisés et définit comme suit :

16 A mono : 35 euros
 32 A mono : 55 euros
 32 A tétra : 135 euros
 50 A tétra : 205 euros
 63 A tétra : 255 euros
 100 A tétra : 395 euros
 125 A tétra : 490 euros

Article 5° : L'imposition est payable au moment de la signature du contrat forain contre récépissé.

Article 6 ° : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Article 7 ° : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 ° : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18. FINANCES - Règlement-Redevance pour l'ouverture de caveaux et concessions.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour, 2 voix contre (M.M DUFRANNE, METZMACHER) et 7 abstentions (M.M FRANSOLET, AGIRBAS, BURLET, TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

DECIDE

Article 1 : il a été établi, au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'ouverture de caveaux, concessions pleine terre et cave urne sans inhumation.

Article 2 : le montant de la redevance est fixé à 250€.

Article 3 : la redevance est due par la personne qui introduit la demande et est payable au comptant à la recette communale contre récépissé.

Article 4 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19. FINANCES - Règlement-Redevance pour occupation domaine public (ponts, rails et câbles).

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020, notamment le point VI.1. qui précise que les autorités locales doivent être attentives au fait que l'établissement d'une taxe doit tenir compte de son rendement net réel, du coût du recensement, de l'enrôlement et de la perception;

VU que ce principe du point VI.1. de ladite circulaire relève simplement de la saine gestion en bon père de famille et peut donc être appliqué *mutatis mutandis* aux redevances;

VU qu'il convient d'adopter une tarification facile à mettre en oeuvre compte tenu de l'impact budgétaire mineur du présent règlement;

VU qu'il convient d'appliquer dans certains cas une tarification par mètre courant plutôt que par superficie dans la mesure où il serait très difficile et même dangereux de prendre ou de vérifier des mesures de surface (diamètres de câbles électriques, canalisations en hauteur ou aériennes, etc.);

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour et 7 abstentions (M.M FRANSOLET, AGIRBAS, BURLET, TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance annuelle pour toute occupation du domaine public (en surface, en sous-sol ou en surplomb) au moyen de ponts, passerelles, aqueducs, voies ferrées, canalisation aériennes ou souterraines, électriques ou autres, et, généralement, au moyen de toutes installations similaires.

Article 2- Les taux de la redevance sont les suivants :

A) PONTS, PASSERELLES, AQUEDUCS, TRANSPORTS AERIENS : par mètre courant d'ouvrage surplombant les voies publiques = **0,70 Euro**.

B) VOIES FERREES : par mètre courant de voie traversant les voies publiques au niveau de la chaussée = **1,20 Euro**.

La redevance est applicable quelle que soit la voirie empruntée par les voies sauf celles établies en vertu d'un contrat de concession.

C) CANALISATIONS ELECTRIQUES à l'exclusion des lignes téléphoniques : par mètre courant de ligne longitudinale, tant aérienne que souterraine = **0,05 Euro**.

1.Par 25 mètres, indivisibles, de longueur de traversée de route = **6 Euro**.

Sont exonérés de la présente redevance :

- les branchements d'abonnés;
- les traversées de chemins de terre;
- les lignes empruntant ou surplombant le domaine public de l'Etat ou de la Province.

Pour les lignes souterraines, si la tranchée a plus de 2 mètres de largeur au sommet et moins de 4 mètres, le taux de la redevance est doublé.

Si elle a de 4 à 6 mètres, le taux est triplé, et, ainsi de suite.

Les lignes souterraines et les lignes aériennes sont comptées séparément.

Toutefois, un ensemble de lignes appartenant à un même organisme et situé d'un côté d'une voie de communication (même si ces lignes sont à des tensions différentes et sur supports distincts) est considéré comme constituant une seule ligne.

Deux ensembles de lignes appartenant à un même organisme et situés des deux côtés d'une même voie publique (même si ces lignes sont à des tensions différentes) comptent pour une ligne et demie :

2.Par 0,25 m² indivisible de section d'encombrement au ras du sol de poteaux et pylônes = **0,70 Euro**

Sont exonérés de la présente redevance :

- les poteaux et pylônes implantés en domaine public de l'Etat ou de la Province;

- les poteaux et pylônes supportant exclusivement des lignes électriques à basse tension et dont la section d'encombrement au ras du sol est inférieure à 0,50 m².
- D) CANALISATIONS DE GAZ COMBUSTIBLE** : par mètre courant de canalisation = **0,05 Euro**, avec minimum de 3,70 Euros.
- E) CANALISATIONS AERIENNES ET SOUTERRAINES AUTRES QU'ELECTRIQUES OU DE GAZ COMBUSTIBLE** (notamment oléoducs, conduites de vapeur, de gaz non combustible, etc.) : par mètre courant de canalisation, tant aérienne que souterraine : **0,40 Euro**
- F) LIGNES TELEPHONIQUES PRIVEES A L'USAGE DES PARTICULIERS** (A.R. du 15.11.1933 modifié par l'A.R. du 02.07.1935) : par mètre courant de ligne tant aérienne que souterraine = **0,06 Euro**

Article 3- Le paiement des redevances a lieu par anticipation, dans le courant du mois de janvier de l'exercice auquel elles se rapportent.

Pour les ouvrages établis en cours d'exercice, elles doivent être acquittées dans le mois de l'établissement des objets qui y donnent lieu, au prorata du nombre de mois restant à courir. Tout mois commencé est dû en entier.

Article 4- A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20. FINANCES - Règlement-Redevance pour participation financière aux Centres de Plein Air organisés par Le Service des Sports.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour et 7 voix contre (M.M FRANSOLET, AGIRBAS, BURLET, TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

ARRETE

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la participation financière des parents ou personnes responsables des enfants présents dans le cadre des activités liés aux Centres de Plein Air organisés par le Service des Sports

ARTICLE 2.- La redevance est due par les parents ou les tuteurs de l'enfant participant aux stages.

ARTICLE 3.- La redevance est fixée comme suit :

1. Pour le 1^{er} enfant : 10€ par semaine
2. A partir du 2^{ième} enfant : 5€ par enfant et par semaine

ARTICLE 4.- Les modalités d'inscription et de paiement sont spécifiques à chaque activité et détaillées par le Service des Sports.

ARTICLE 5.- A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 7.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21. FINANCES - Règlement-Redevance pour participation financière aux différents projets du Service Jeunesse et Plan de Cohésion Social de la Commune.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour, 5 voix contre (M.M FRANSOLET, TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU) et 4 abstentions (M.M AGIRBAS, BURLET, DUFRANNE, METZMACHER),

ARRETE

TITRE 1 – DE LA HALTE D'ACCUEIL BÉBÉ BUS

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la participation financière des parents ou personnes responsables des enfants bénéficiant des services de la halte d'accueil « Bébé Bus »

ARTICLE 2.- La redevance est due par les parents ou les tuteurs de l'enfant accueilli par le service.

ARTICLE 3.- La redevance est fixée à 5€ par journée.

ARTICLE 4.- Le paiement de la redevance se fait au comptant contre récépissé.

ARTICLE 5.- A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 7.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

TITRE 2 – DES SEANCES DE PSYCHOMOTRICITE « Les MINIBULES »

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la participation financière des parents ou personnes responsables des enfants présents dans le cadre des séances de psychomotricité « Les Minibulles ».

ARTICLE 2.- La redevance est due par les parents ou les tuteurs de l'enfant participant aux séances.

ARTICLE 3.- La redevance est fixée à :

1. 40 Euros par an pour les personnes non-résidentes de la commune
 2. 35 Euros par an pour les résidents de la commune
- Une réduction de 5 Euros est octroyée à partir du 2^{ème} enfant inscrit

ARTICLE 4.- Le paiement de la redevance valide l'inscription de l'enfant pour l'année. Pour les paiements au comptant, un récépissé sera fourni.

ARTICLE 5.- A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 7.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

TITRE 3 – DES SEANCES « JE COURS POUR MA FORME »

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la participation financière des participants au programme Je Cours Pour Ma Forme de la Commune de Saint-Nicolas.

ARTICLE 2.- La redevance est due par chaque participant et par session.

ARTICLE 3.- La redevance est fixée à 15 Euros par session et par participant.

ARTICLE 4.- Le paiement de la redevance valide l'inscription du participant à la session. Pour les paiements au comptant, un récépissé sera fourni.

ARTICLE 5.- A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 7.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

TITRE 4 – DES COURS DE RENFORCEMENT PEDAGOGIQUE

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la participation financière des parents ou personnes responsables des

élèves présents dans le cadre des cours de renforcement pédagogique organisés par le Plan de Cohésion Sociale.

ARTICLE 2.- La redevance est due par les parents ou les tuteurs de l'enfant participant aux cours.

ARTICLE 3.- La redevance est fixée à :

1. 3 Euros par heure de cours pour les familles dont le revenu est inférieur ou égal à 21.075 Euros brut/an. Ce revenu est majoré de 744 Euros par enfants à charge.
2. 6 Euros par heure de cours pour les familles dont le revenu est supérieur à 21.075 Euros brut/an. Ce revenu est majoré de 744 Euros par enfant à charge.

Afin de bénéficier du tarif prévu au présent article 3.1, le dernier avertissement-extrait de rôle disponible devra être fourni au moment de l'inscription.

ARTICLE 4.- Une facture est établie à la fin de chaque session. Elle est payable au comptant contre récépissé.

ARTICLE 5.- A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 7.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22. FINANCES - Règlement-Redevance pour participation financière aux prestations sociales proposées par le Service Social de la Commune (Aide-ménagère + Car Mobil).

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du ... conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la demande à M. le Directeur Financier d'avis de légalité en date du 27 mai 2019;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour, 4 voix contre (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU) et 1 abstention (M.M FRANSOLET),

ARRETE

TITRE 1 : DES AIDES-MENAGERES

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la participation financière aux prestations des aide-ménagères à domicile proposées par le Service Social de la Commune.

ARTICLE 2.- La redevance est due par le bénéficiaire de ces prestations.

ARTICLE 3.- Ce service ayant une vocation sociale, le bénéficiaire du service doit remplir les conditions suivantes :

- Etre pensionné
- Vivre seul(e) ou en couple
- Avoir un revenu net du ménage de maximum 1.400€ par mois
- Etre domicilié(e) sur la Commune

ARTICLE 4.- La redevance est fixée en fonction des revenus du ménage et par heure de prestation.

Le tarif horaire est défini comme suit :

REVENUS MENSUELS NETS DU MENAGE	TARIF HORAIRE
629,55€ à 750€	2€
751€ à 900€	2,5€
901€ à 1000€	3,5€
1001€ à 1100€	4,5€
1101€ à 1200€	5€
1201€ à 1300€	5,50€
1301€ à 1400€	6€

ARTICLE 5.- Le bénéficiaire doit faire appel à l'aide-ménagère pour un minimum de 4 heures consécutives sur une même journée et ce par semaine ou toutes les deux semaines.

ARTICLE 6.- Le paiement des prestations se fera de manière mensuelle, à terme échu et sur base d'une facture envoyée au bénéficiaire.

ARTICLE 7.- A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 8.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 9.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

TITRE 2 : DU CAR MOBIL

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la participation financière aux prestations du taxi social proposées par le Service Social de la Commune.

ARTICLE 2.- La redevance est due par le bénéficiaire de ces prestations.

ARTICLE 3.- Ce service ayant une vocation sociale, le bénéficiaire du service doit remplir les conditions suivantes :

- Etre pensionné(e), vivant seul(e) avec un revenu net du ménage inférieur à 1.000€ par mois ou vivant en couple avec un revenu net du ménage inférieur à .1500€ par mois
- Toute personne éprouvant des difficultés à se déplacer et n'ayant pas de moyen de locomotion

ARTICLE 4.- Ce service vise les déplacements pour des visites médicales et dans les hôpitaux de la région ou démarches administratives et courses.

ARTICLE 5.- La redevance est fixée comme suit :

- 2€ pour les transports sur le territoire de Saint-Nicolas ;
- 5€ avec un accompagnement d'une heure maximum ;
- 0,30€/km pour les transports hors du territoire de Saint-Nicolas (10km maximum) majoré de 3€ avec un temps d'attente d'une heure maximum

ARTICLE 6.- Le paiement de la redevance se fera au comptant contre récépissé.

ARTICLE 7.- A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 8.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 9.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23. FINANCES - Règlement-Redevance pour participation financière aux stages organisés par L'Echevinat de la Culture et de l'environnement.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour, 5 voix contre (M.M FRANSOLET, TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU) et 4 abstentions (M.M AGIRBAS, BURLET, DUFRANNE, METZMACHER),

ARRETE

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la participation financière des parents ou personnes responsables des enfants présents dans le cadre des stages organisés par l'Echevinat de la Culture et de l'Environnement.

ARTICLE 2.- La redevance est due par les parents ou les tuteurs de l'enfant participant aux stages.

ARTICLE 3.- La redevance est fixée comme suit :

- A. STAGES DE PRINTEMPS – Organisation directe par la Commune
 1. 30 Euros par enfant et par stage pour les enfants de 4 à 6 ans
 2. 60 Euros par enfant et par stage pour les enfants de 7 à 12 ans
- B. STAGES DE PRINTEMPS – Organisation en collaboration avec l'ASBL PARI
 1. 45 Euros par enfant et par stage pour les enfants de 2 ans et demi à 12 ans
- C. STAGES D'ETE – Organisation directe par la Commune
 1. 30 Euros par enfant et par stage pour les enfants de 4 à 6 ans
 2. 60 Euros par enfant et par stage pour les enfants de 7 à 12 ans
- D. STAGES D'ETE – Organisation en collaboration avec l'ASBL PARI
 1. 45 Euros par enfant et par stage pour les enfants de 2 ans et demi à 12 ans

ARTICLE 4.- Les modalités d'inscription et de paiement sont spécifiques à chaque stage et détaillées par l'Echevinat de la Culture et de l'Environnement au moment de la communication des programmes de stage.

ARTICLE 5.- A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les

juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 7.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24. FINANCES - Règlement-Redevance pour participation financière des parents dans le cadre de l'accueil extrascolaire.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour et 5 voix contre (M.M FRANSOLET, AGIRBAS, BURLET, DUFRANNE, METZMACHER),

ARRETE

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la participation financière des parents ou personnes responsables des élèves présents dans le cadre de l'accueil extrascolaire des institutions scolaires communales.

ARTICLE 2.- La participation financière des parents ou personnes responsables des élèves présents dans le cadre de l'accueil extrascolaire (hors garderies spéciales et centres de vacances) organisé par la Commune est fixée, par jour de présence, à :

- Ecole maternelle (lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h30 à 17h30) : 1 euro par jour de présence et par enfant
- Ecole primaire (lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h30 à 17h30, gratuit de 15h30 à 16h30) : 1 euro par jour de présence et par enfant
- Ecole maternelle et primaire, les mercredis de 12h10 à 17h30 :
 - 1,50 euro par jour de présence pour le premier enfant;
 - 1 euro par jour de présence pour le deuxième enfant ;
 - gratuit à pour le 3^{ème} enfant et suivant ;

Cette participation est payable au comptant contre récépissé, auprès des responsables de l'accueil concerné à l'arrivée de (des) l'enfant(s).

ARTICLE 3.- A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du

recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 4.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

25. FINANCES - Règlement-Redevance pour participation financière des participations financière des parents dans des prestations de la M.C.A.E « Les Chaudoudoux ».

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation ;

VU le règlement d'Ordre Intérieur de la M.C.A.E « Les Chaudoudoux » ;

VU la circulaire sur la Participation Financière des Parents (P.F.P) émise par l'ONE ;

VU la réglementation générale des milieux d'accueil notamment l'arrêté du 27 février 2003

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 24 voix pour et 1 voix contre (M.M FRANSOLET),

ARRETE

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la participation financière des parents ou personnes responsables (appelée ci-après P.F.P) des enfants accueillis au sein de la M.C.A.E Les Chaudoudoux.

ARTICLE 2.- La Participation Financière des Parents (P.F.P)

A. Définitions

Par ménage, il faut entendre soit une personne vivant habituellement seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté ou d'alliance, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun. Les membres du ménage peuvent notamment être :

- Les père et mère de l'enfant
- Les cohabitations (la filiation n'est pas juridiquement établie)
- Ses grands-parents
- Son tuteur ou sa tutrice
- Les membres de sa famille d'accueil, même si l'autorité parentale reste dévolue à son ou ses parent(s)

Par revenus mensuels nets du ménage, il faut entendre la somme des revenus mensuels nets des membres du ménage, calculés chacun suivant les règles de son propre régime (salarié, indépendant, ...).

N'entrent pas en ligne de compte dans l'établissement du revenu net du ménage :

- les revenus des enfants travaillant ou bénéficiant d'une contribution alimentaire ;
- les revenus du ou des ascendant(s) dans la mesure où il(s) n'assure(nt) pas la charge du ou des enfant(s).

Par revenus à justifier, il faut entendre toutes les ressources financières du ménage imposables ou non, à l'exclusion :

- des allocations familiales légales, des allocations de naissance et des primes d'adoption légales ;
- des interventions des pouvoirs publics dans les frais d'éducation d'un enfant placé en famille d'accueil ;
- des contributions alimentaires destinées à l'éducation, l'entretien et l'hébergement des enfants lorsqu'elles sont perçues ;
- des pensions alimentaires entre ex-conjoints à concurrence de 20% lorsqu'elles sont perçues ;
- des contributions ou pensions alimentaires à concurrence de 80% lorsqu'elles sont versées ;
- des indemnités d'accueil légales des accueillantes d'enfants conventionnées ;
- des allocations aux personnes handicapées ;
- des primes annuelles (pécule de vacances, 13ème mois, prime de fin d'année, prime de naissance, de Saint-Eloi, ...) ;
- des arriérés de salaire ou de revenu de remplacement ;
- des remboursements par l'employeur des frais lui incombant ;
- de la quote-part personnelle des chèques repas.

B. Tarif journée complète

La redevance est calculée selon les barèmes P.F.P définis par l'ONE et revus chaque année. Ces barèmes tiennent compte des revenus mensuels nets du ménage, conformément à l'Arrêté du 27 février 2003 et à la circulaire de l'ONE fixant les modalités d'application. La liste des barèmes P.F.P 2019 de l'ONE est disponible en annexe du présent règlement-redevance.

C. Tarif demi-journée

La redevance s'élève alors à 60% du montant défini à l'article 2.B. du présent règlement.

D. Réduction des tarifs

Lorsque 2 enfants d'une même famille sont pris simultanément en charge par la M.C.A.E et pour tout enfant appartenant à une famille d'au moins 3 enfants, la redevance due pour chaque enfant est réduite à 70% des montants définis à l'article 2.B et 2.C du présent règlement.

Tout enfant porteur d'un handicap compte pour deux unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant parti du ménage.

ARTICLE 3.- Forfait pour les consommables (langes, crèmes, liquide physiologique...) :

Les langes et les crèmes de soins étant fournis par la crèche, une redevance forfaitaire de 2 Euros la journée et 1 Euro la demi-journée est également due par les parents ou personnes responsables de l'enfant.

Dans le cas où la M.C.A.E ne fournit pas les langes (ex : utilisation de langes lavables par

les parents) un montant de 0,30 Euros par jour est dû pour les frais de pommade, crème, liquide physiologique, etc.

En période d'apprentissage de la propreté, le linge sera facturé à 0,40 Euros pièce.

ARTICLE 4.- Toute modification de la situation sociale et/ou financière du ménage doit être signalée au travailleur social du milieu d'accueil dans un délai de 15 jours suivant sa survenance. Cette déclaration entraîne une adaptation du montant de la participation financière à partir du mois suivant celle-ci. Par exemple : changement d'employeur, changement de prestations, nouvelle(s) naissance(s), promotion(s), famille recomposées, etc.

ARTICLE 5.- Une avance forfaitaire de 75 Euros est demandée aux parents/responsables de l'enfant et valide l'inscription de l'enfant à la M.C.A.E. Elle est payable au comptant contre récépissé.

Elle est restituée endéans un délai de 1 mois à la fin de l'accueil si toutes les obligations légales et prévues dans le Règlement d'Ordre Intérieur ont été exécutées ou si l'entrée de l'enfant n'a pu avoir lieu dans les cas de force majeure suivants, notamment :

- Santé de l'enfant ou des parents ;
- Déménagement des parents ;
- Perte de l'emploi de l'un des parents.

ARTICLE 6.- Le paiement des redevances définies aux articles 2 et 3 s'effectuera mensuellement, à terme échu. Une facture avec le détail du montant dû sera envoyée aux parents/responsables de l'enfant ainsi que le talon pour effectuer le virement.

ARTICLE 7.- A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 8.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 9.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ANNEXE : BAREME ONE 2019

source :

http://www.one.be/fileadmin/user_upload/one_brochures/brochures_pros_et_benevoles/Accueil_de_l_enfant/0_3_MASS/Modeles/PFP/bareme_PFP_2019.pdf

Barème de la participation financière parentale ou de tiers dans les frais de séjour des enfants accueillis dans tout milieu d'accueil agréé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.						
ANNEE CIVILE 2019						
REVENUS NETS MENSUELS DU MENAGE			PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS			
			Journées complètes		Journées incomplètes	
	de	à	100%	70%	100%	70%
1	989,04	1.049,97	2,56	2,56	2,56	2,56
2	1.049,98	1.068,16	3,95	2,77	2,56	2,56
3	1.068,17	1.107,73	4,55	3,19	2,73	2,56
4	1.107,74	1.147,29	5,14	3,60	3,08	2,56
5	1.147,30	1.186,85	5,73	4,01	3,44	2,56
6	1.186,86	1.226,42	6,34	4,44	3,80	2,66
7	1.226,43	1.265,98	6,84	4,79	4,10	2,87
8	1.265,99	1.305,55	7,09	4,96	4,25	2,98
9	1.305,56	1.345,11	7,28	5,10	4,37	3,06
10	1.345,12	1.384,67	7,51	5,26	4,51	3,16
11	1.384,68	1.424,24	7,70	5,39	4,62	3,23
12	1.424,25	1.463,80	7,95	5,57	4,77	3,34
13	1.463,81	1.503,36	8,15	5,71	4,89	3,43
14	1.503,37	1.542,90	8,40	5,88	5,04	3,53
15	1.542,91	1.582,47	8,59	6,01	5,15	3,61
16	1.582,48	1.622,03	8,82	6,17	5,29	3,70
17	1.622,04	1.661,59	9,01	6,31	5,41	3,79
18	1.661,60	1.701,16	9,26	6,48	5,56	3,89
19	1.701,17	1.740,72	9,45	6,62	5,67	3,97
20	1.740,73	1.780,29	9,69	6,78	5,81	4,07
21	1.780,30	1.819,85	9,90	6,93	5,94	4,16
22	1.819,86	1.859,41	10,13	7,09	6,08	4,25
23	1.859,42	1.898,98	10,32	7,22	6,19	4,33
24	1.898,99	1.938,54	10,57	7,40	6,34	4,44
25	1.938,55	1.978,10	10,76	7,53	6,46	4,52
26	1.978,11	2.017,67	11,00	7,70	6,60	4,62
27	2.017,68	2.057,23	11,21	7,85	6,73	4,71
28	2.057,24	2.096,80	11,42	7,99	6,85	4,79
29	2.096,81	2.136,36	11,63	8,14	6,98	4,88
30	2.136,37	2.175,91	11,87	8,31	7,12	4,99
31	2.175,92	2.215,46	12,07	8,45	7,24	5,07
32	2.215,47	2.255,03	12,31	8,62	7,39	5,17
33	2.255,04	2.294,59	12,50	8,75	7,50	5,25
34	2.294,60	2.334,15	12,73	8,91	7,64	5,35
35	2.334,16	2.373,72	12,94	9,06	7,76	5,44
36	2.373,73	2.413,28	13,17	9,22	7,90	5,53
37	2.413,29	2.452,84	13,37	9,36	8,02	5,62
38	2.452,85	2.492,41	13,62	9,53	8,17	5,72
39	2.492,42	2.531,97	13,81	9,67	8,29	5,80
40	2.531,98	2.571,54	14,04	9,83	8,42	5,90
41	2.571,55	2.611,10	14,23	9,96	8,54	5,98
42	2.611,11	2.650,66	14,48	10,14	8,69	6,08
43	2.650,67	2.690,23	14,68	10,28	8,81	6,17
44	2.690,24	2.729,79	14,93	10,45	8,96	6,27
45	2.729,80	2.769,34	15,12	10,58	9,07	6,35
46	2.769,35	2.808,91	15,35	10,75	9,21	6,45
47	2.808,92	2.848,46	15,54	10,88	9,32	6,53
48	2.848,47	2.888,02	15,79	11,05	9,47	6,63
49	2.888,03	2.927,58	15,98	11,19	9,59	6,71
50	2.927,59	2.967,15	16,21	11,35	9,73	6,81

Barème de la participation financière parentale ou de tiers dans les frais de séjour des enfants accueillis dans tout milieu d'accueil agréé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.						
ANNEE CIVILE 2019						
REVENUS NETS MENSUELS DU MENAGE			PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS			
			Journées complètes		Journées incomplètes	
	de	à	100%	70%	100%	70%
51	2.967,16	3.006,71	16,43	11,50	9,86	6,90
52	3.006,72	3.046,28	16,66	11,66	10,00	7,00
53	3.046,29	3.085,84	16,85	11,80	10,11	7,08
54	3.085,85	3.125,40	17,12	11,98	10,27	7,19
55	3.125,41	3.164,97	17,33	12,13	10,40	7,28
56	3.164,98	3.204,53	17,57	12,30	10,54	7,38
57	3.204,54	3.244,10	17,81	12,47	10,69	7,48
58	3.244,11	3.283,66	18,00	12,60	10,80	7,56
59	3.283,67	3.323,22	18,24	12,77	10,94	7,66
60	3.323,23	3.362,77	18,43	12,90	11,06	7,74
61	3.362,78	3.402,34	18,68	13,08	11,21	7,85
62	3.402,35	3.441,90	18,87	13,21	11,32	7,93
63	3.441,91	3.481,45	19,10	13,37	11,46	8,02
64	3.481,46	3.521,02	19,30	13,51	11,58	8,11
65	3.521,03	3.560,58	19,55	13,69	11,73	8,21
66	3.560,59	3.600,14	19,77	13,84	11,86	8,30
67	3.600,15	3.639,71	19,99	13,99	11,99	8,39
68	3.639,72	3.679,27	20,22	14,15	12,13	8,49
69	3.679,28	3.718,84	20,41	14,29	12,25	8,57
70	3.718,85	3.758,40	20,65	14,46	12,39	8,68
71	3.758,41	3.797,96	20,85	14,60	12,51	8,76
72	3.797,97	3.837,53	21,08	14,76	12,65	8,86
73	3.837,54	3.877,09	21,30	14,91	12,78	8,95
74	3.877,10	3.916,66	21,53	15,07	12,92	9,04
75	3.916,67	3.956,22	21,72	15,20	13,03	9,12
76	3.956,23	3.995,77	21,96	15,37	13,18	9,22
77	3.995,78	4.035,33	22,20	15,54	13,32	9,32
78	4.035,34	4.074,90	22,39	15,67	13,43	9,40
79	4.074,91	4.114,46	22,63	15,84	13,58	9,50
80	4.114,47	4.154,01	22,82	15,97	13,69	9,58
81	4.154,02	4.193,58	22,94	16,06	13,76	9,64
82	4.193,59	4.233,14	23,19	16,23	13,91	9,74
83	4.233,15	4.272,70	23,38	16,37	14,03	9,82
84	4.272,71	4.312,27	23,63	16,54	14,18	9,92
85	4.312,28	4.351,83	23,82	16,67	14,29	10,00
86	4.351,84	4.391,40	24,05	16,84	14,43	10,10
87	4.391,41	4.430,96	24,25	16,98	14,55	10,19
88	4.430,97	4.470,52	24,49	17,14	14,69	10,28
89	4.470,53	4.510,09	24,69	17,28	14,81	10,37
90	4.510,10	4.549,65	24,92	17,44	14,95	10,46

Barème de la participation financière parentale ou de tiers dans les frais de séjour des enfants accueillis dans tout milieu d'accueil agréé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.						
ANNEE CIVILE 2019						
REVENUS NETS MENSUELS DU MENAGE			PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS			
			Journées complètes		Journées incomplètes	
	de	à	100%	70%	100%	70%
91	4.549,66	4.589,20	25,13	17,59	15,08	10,55
92	4.589,21	4.628,77	25,36	17,75	15,22	10,65
93	4.628,78	4.668,33	25,55	17,89	15,33	10,73
94	4.668,34	4.707,89	25,69	17,98	15,41	10,79
95	4.707,90	4.747,46	25,89	18,12	15,53	10,87
96	4.747,47	4.787,01	26,11	18,28	15,67	10,97
97	4.787,02	4.826,57	26,34	18,44	15,80	11,06
98	4.826,58	4.866,14	26,54	18,58	15,92	11,15
99	4.866,15	4.905,70	26,76	18,73	16,06	11,24
100	4.905,71	4.945,26	26,99	18,89	16,19	11,33
101	4.945,27	4.984,83	27,21	19,05	16,33	11,43
102	4.984,84	5.024,39	27,42	19,19	16,45	11,51
103	5.024,40	5.063,96	27,68	19,38	16,61	11,63
104	5.063,97	5.103,52	27,93	19,55	16,76	11,73
105	5.103,53	5.143,08	28,17	19,72	16,90	11,83
106	5.143,09	5.182,65	28,43	19,90	17,06	11,94
107	5.182,66	5.222,20	28,68	20,08	17,21	12,05
108	5.222,21	5.261,76	28,93	20,25	17,36	12,15
109	5.261,77	5.301,33	29,18	20,43	17,51	12,26
110	5.301,34	5.340,89	29,39	20,57	17,63	12,34
111	5.340,90	5.380,45	29,63	20,74	17,78	12,44
112	5.380,46	5.420,00	29,83	20,88	17,90	12,53
113	5.420,01	5.459,57	30,05	21,04	18,03	12,62
114	5.459,58	5.499,13	30,28	21,20	18,17	12,72
115	5.499,14	5.538,70	30,50	21,35	18,30	12,81
116	5.538,71	5.578,26	30,70	21,49	18,42	12,89
117	5.578,27	5.617,82	30,93	21,65	18,56	12,99
118	5.617,83	5.657,39	31,18	21,83	18,71	13,10
119	5.657,40	5.696,95	31,44	22,01	18,86	13,21
120	5.696,96	5.736,51	31,68	22,18	19,01	13,31
121	5.736,52	5.776,08	31,93	22,35	19,16	13,41
122	5.776,09	5.815,63	32,19	22,53	19,31	13,52
123	5.815,64	5.855,19	32,43	22,70	19,46	13,62
124	5.855,20	5.894,76	32,68	22,88	19,61	13,73
125	5.894,77	5.934,32	32,91	23,04	19,75	13,82
126	5.934,33	5.973,88	33,12	23,18	19,87	13,91
127	5.973,89	6.013,45	33,33	23,33	20,00	14,00
128	6.013,46	6.053,00	33,57	23,50	20,14	14,10
129	6.053,01	6.092,56	33,78	23,65	20,27	14,19
130	6.092,57	6.132,13	33,99	23,79	20,39	14,27
131	6.132,14	6.171,69	34,22	23,95	20,53	14,37
132	6.171,70	6.211,25	34,44	24,11	20,66	14,47
133	6.211,26	6.250,82	34,70	24,29	20,82	14,57
134	6.250,83	6.290,38	34,93	24,45	20,96	14,67
135	6.290,39	6.329,95	35,19	24,63	21,11	14,78
136	6.329,96	6.369,51	35,45	24,82	21,27	14,89
137	6.369,52	6.409,07	35,68	24,98	21,41	14,99
138	6.409,08	6.448,62	35,94	25,16	21,56	15,10
139	6.448,63	999.999,00	36,20	25,34	21,72	15,20

26. FINANCES - Règlement-Redevance pour participation financière des utilisateurs des bibliothèques communales.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation,

VU le Règlement d'Ordre Intérieur des Bibliothèques Communales de Saint-Nicolas

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour, 5 voix contre (M.M FRANSOLET, TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU) et 2 abstentions (M.M DUFRANNE, METZMACHER),

ARRETE

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la participation financière des utilisateurs des bibliothèques communales.

ARTICLE 2.- Le droit annuel d'inscription subordonnant la délivrance d'une carte lecteur est fixé comme suit :

- Pour les 18 ans et moins : Gratuit
- A partir de 19 ans : 6 euros

Ce droit est payable au comptant contre récépissé.

ARTICLE 3.- Les prêts sont consentis pour une durée de 30 jours maximum.

ARTICLE 4.- Le coût de la délivrance d'un duplicata de la carte lecteur, quel qu'en soit le motif, est fixé à 2 €, payable au comptant contre récépissé.

ARTICLE 5.- Le prix des photocopies est fixé comme suit :

- 0,05 € pour une copie noir et blanc ;
- 0,10 € pour une copie couleurs ;

ARTICLE 6.- Le montant des amendes est défini comme suit :

- En cas de retard (restitution du livre/périodique après le délai prévu à l'article 3 du présent règlement) : 1 € par document (livre ou périodique) et par jour de retard.
- En cas de document (livre ou périodique) abimé : le prix d'achat du document existant ou le prix d'achat du nouveau document en cas de remplacement du document abimé
- En cas de perte totale : le prix d'achat du document perdu ou le prix d'achat du nouveau document en cas de remplacement du document perdu.

ARTICLE 7.- Les bibliothèques communales peuvent procéder à la vente de livres ou périodiques d'occasion lors de bourses aux livres organisées au sein de la Commune de manière ponctuelle (Exemple : la fête des Terrils) ou de manière récurrente (Exemple : Vente de livres d'occasion à la Bibliothèque des Botresses). Le prix de vente est alors fixé à 0,50€ par livre/périodique ou 1€ par 3 livres/périodiques par achat.

ARTICLE 8.- A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par

courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 9.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 10.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

27. FINANCES - Règlement-Redevance relatif à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

VU la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges;

VU la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

CONSIDERANT que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré;

Par 22 voix pour, 2 voix contre (M.M AGIRBAS, BURLET) et 1 abstention (M.M FRANSOLET),

ARRETEArticle 1:

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

Article 2:

La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s) auprès de l'officier de l'état civil.

Article 3: Taux

La redevance est fixée à **250 Euros** par demande de changement de prénom(s).

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit **25 Euros**, si le prénom :

- conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet)
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom);
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent);
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie

Article 4: Exonération

Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

Article 5: Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom(s).

Article 6 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 8 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

28. FINANCES - Règlement-Redevance relatif à l'enregistrement d'une demande de modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil des personnes transgenres.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

VU la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil

VU la circulaire du 15 décembre 2017 relative à la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets

VU la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges;

VU les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

CONSIDERANT que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour, 8 voix contre (M.M AGIRBAS, BURLET, TERRANOVA, D'HONT, DUFRANNE, SCARAFONE, ODANGIU, METZMACHER) et 1 abstention (M.M FRANSOLET),

ARRETE

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de sexe.

Article 2:

La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de sexe dans les actes de l'état civil.

Article 3: Taux

La redevance est fixée à 150 Euros par demande de changement de sexe.

Une demande de changement de sexe est la modification du sexe attribué au citoyen par son acte de naissance.

Article 4: Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de sexe.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

29. FINANCES - Règlement-Redevance sur les exhumations.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41,162, 170 § 4 et 173 ;

VU le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour, 2 voix contre (M.M DUFRANNE, METZMACHER) et 7 abstentions (M.M

FRANSOLET, AGIRBAS, BURLET, TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

ARRETE

Article 1: Est établie au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance sur les exhumations opérées au cimetière communal.

Article 2 : La redevance sur les exhumations est fixée à :

- 300 € lorsqu'il s'agit d'une exhumation d'un corps en caveau inhumé depuis moins de cinq ans
- 485€ lorsqu'il s'agit d'une exhumation d'un corps en pleine terre inhumé depuis moins de cinq ans,
- 809€ lorsqu'il s'agit d'une exhumation d'un corps en caveau ou en pleine terre inhumé depuis plus de cinq ans,
- 300€ lorsqu'il s'agit d'une exhumation d'une urne en caveau ou en cave urne.
- 162€ lorsqu'il s'agit d'une exhumation d'urne en columbarium.

Si le coût réel de l'exhumation est supérieur aux tarifs ci-dessus, la Commune pourra facturer le redevable pour la différence sur base du décompte réel des frais.

Ces redevances ne s'appliquent pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire
- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos des corps inhumés dans une concession, caveau ou columbarium
- à l'exhumation de militaires ou civils morts pour la Patrie.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 4 La redevance est payable au comptant contre récépissé, au moment de la demande d'exhumation

Article 5 A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 7 Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

30. FINANCES - Règlement-Redevance sur l'utilisation de caveaux d'attente

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

VU le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour, 2 voix contre (M.M DUFRANNE, METZMACHER) et 7 abstentions (M.M FRANSOLET, AGIRBAS, BURLET, TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

DECIDE

Article 1 : il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance de 15€ par corps et par mois pour l'utilisation de caveau d'attente établi dans les cimetières communaux.

Les mois se comptent de quantième à quantième et tout mois commencé est considéré comme entier.

Article 2: la redevance est due par la personne qui demande l'utilisation d'un caveau d'attente.

Article 3 : la redevance n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente résulte soit d'une décision de l'autorité, soit d'un cas de force majeure (intempéries, gel, etc...).

Article 4 : la translation au lieu de sépulture définitif d'un corps inhumé provisoirement dans le caveau d'attente ne donnera pas lieu au paiement d'une redevance.

Article 5: la redevance est payable au comptant à la recette communale, contre remise d'une quittance au moment de la demande de l'utilisation d'un caveau d'attente et de la translation ultérieure des restes mortels.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

31. FINANCES - Règlement-Redevance sur rassemblement de restes mortels et rassemblement de cendres

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L1232-7

VU le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour, 4 voix contre (M.M AGIRBAS, BURLET, DUFRANNE, METZMACHER) et 5 abstentions (M.M FRANSOLET, TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

DECIDE

Article 1 : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour rassemblement des restes mortels et de cendres exécuté par le personnel de la commune dans un cimetière communal,

Restes mortels:

- en caveau pour un montant de 450€
- en pleine terre pour un montant de 550€

Cendres:

- en caveau et cave urne pour un montant de 350€
- en pleine terre pour un montant de 400 €
- en columbarium pour un montant de 150€

Article 2 : les redevances visées à l'article 1 incluent le coût d'ouverture de concession pleine terre, caveau, cave urne et columbarium.

Article 3 : le montant est dû par les ayants-droit qui en font la demande conformément à l'article 3 du chapitre I du titre II de notre règlement général des cimetières.

Article 4 : la redevance est payable au comptant à la recette communale contre récépissé.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

32. FINANCES - Règlement-taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

CONSIDERANT que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaire à l'exercice de ses missions ;

CONSIDERANT par ailleurs que la préservation de l'environnement est une priorité de la commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

CONSIDERANT que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets papier ; que la commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ;

CONSIDERANT que lever une taxe sur les écrits et échantillons publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale ;

CONSIDERANT qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'informations, permet de préserver la diffusion d'information pertinente pour la population ;

CONSIDERANT que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Que les voiries communales et leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ;

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si, elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est pas possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

CONSIDERANT que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation;

ATTENDU que la presse régionale gratuite présente une spécificité d'intérêt communale ou social (rôle de garde, agenda culturel, offres d'emploi ; etc.) qui justifie un taux distinct. En effet, le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer même si on y trouve des publicités destinées à couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce journal ;

ATTENDU que l'écrit publicitaire, par contre, a pour vocation première d'encourager la vente d'un produit. Si on y introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt ;

ATTENDU dès lors que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de cette différence et du respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, il convient de leur appliquer au taux différent ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne plus particulièrement les écrits de la presse régionale gratuite, il apparaît raisonnable de déterminer la périodicité minimale de parution à 12 par an, si l'on veut faire bénéficier les lecteurs d'informations mises à jour, notamment concernant les rôles de garde, les offres d'emploi et les annonces notariales ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix pour et 3 abstentions (M.M FRANSOLET, AGIRBAS, BURLET),

DECIDE

Article 1 – Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, les écrits (ou les échantillons) publicitaires non adressés sont des écrits à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite (PRG), doit réunir les conditions suivantes :

Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an;

L'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...);

Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;

- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-marques ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur et le contact de la rédaction (« ours »)

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Editeur, la personne physique ou morale qui sous le nom d'un titre de presse qu'elle édite, se charge et endosse la responsabilité du contenu rédactionnel de cette publication, commande et règle financièrement des ordres d'impression et de distribution, assure les prescrits légaux liés à ce statut.

Article 2 -Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 -La taxe est due :

- Par l'éditeur
- Ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- Ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- Ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 -La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite (PRG) se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué. Si la PRG insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » sont taxés au même taux que les écrits publicitaires.

L'exemplaire est l'unité de comptage utilisée par le Centre d'information sur les Médias (CIM) pour l'authentification du tirage et de la diffusion de l'ensemble des organes de presse payants et gratuits.

Article 5 - A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 12 distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
- pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire.
- pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera 50 % pour la première infraction, 100% pour la deuxième infraction et 200% à partir de la troisième infraction.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 – A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le **5e jour du mois de la distribution**, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration de 50 % pour la première infraction, 100% pour la deuxième infraction et 200% à partir de la troisième infraction.

Article 8 - En cas de non-paiement de la taxe après un premier rappel, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article 298 du CIR. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de 10,00 Euros.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

33. FINANCES - Règlement-taxe de remboursement sur la construction d'égouts.**LE CONSEIL,**

VU la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour, 2 voix contre (M.M DUFRANNE, METZMACHER) et 3 abstentions (M.M FRANSOLET, AGIRBAS, BURLET),

DECIDE Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle destinée à rembourser la construction d'égouts.

Article 2 – La taxe est due par toute personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire riverain de la voie publique qui fait l'objet des travaux susvisés.

S'il y a des copropriétaires riverains, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 3 – Le montant à rembourser est égal à 100 % du montant des dépenses récupérables, à savoir les dépenses qui sont réellement exposées par la commune, outre les intérêts (à savoir les intérêts de l'emprunt contracté par la commune en vue de réaliser les travaux visés à l'article 1^{er}).

La durée du remboursement est fixée à 5 années.

Article 4 – La taxe à payer par chaque contribuable est égale au montant à rembourser, divisé par la somme des longueurs des propriétés riveraines, et multiplié par longueur de la propriété du contribuable.

La longueur d'une propriété est la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales des limites frontales de cette propriété sur l'axe de la voirie.

Article 5 – La taxe annuelle est égale à l'amortissement annuel du montant fixé à l'article 4, majoré, à dater de la fin des travaux, d'un intérêt calculé au taux pratiqué, à ce moment, pour ses prêts destinés à financer des dépenses communales d'investissement, par l'organisme de prêt; la fin des travaux est constatée par une délibération du collège des bourgmestre et échevins.

Article 6 – Le contribuable peut, en tout temps, rembourser anticipativement les taxes annuelles non encore exigibles.

Dans ce cas, l'amortissement annuel n'est majoré d'un intérêt que jusqu'à et y compris l'année au cours de laquelle le paiement est effectué.

Article 7 – Exonérations : la taxe n'est pas applicable :

- a) Aux propriétés non bâties situées en zone rurale ;
- b) Aux terrains pour lesquels il n'est pas permis ou pas possible de bâtir ;
- c) Aux propriétés de l'Etat fédéral ou régional, de la Province ou de la commune affectées à un service d'utilité publique gratuit ou non ;
- d) Aux propriétés qui, techniquement, ne sont pas raccordables.

Article 8 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 – En cas de non-paiement de la taxe après un premier rappel, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article 298 du CIR. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de 10,00 Euros.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 10 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

34. FINANCES - Règlement-taxé forfaitaire sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

VU le Règlement général pour la protection du travail,

VU le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement,

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix pour et 3 abstentions (M.M FRANSOLET, AGIRBAS, BURLET),

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur la demande d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. (Établissement classés)

Article 2 - La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit :

Par établissement classé :

- établissements rangés en classe 1	- 650 euros
- établissements rangés en classe 2	- 65 euros
- Permis unique classe 1	- 780 euros
- Permis unique classe 2	- 150 euros
- Déclaration classe 3	- 20 euros

Article 4 – La taxe est payable lors de l'introduction de la demande

Article 5–Tout contribuable est tenu de faire, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 % pour la première infraction, 100% pour la deuxième infraction et 200% à partir de la troisième infraction.

Article 6 – En cas de non-paiement de la taxe après un premier rappel, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article 298 du CIR. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de 10,00 Euros.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

35. FINANCES - Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2020 - 2025.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour et 9 abstentions (M.M FRANSOLET, AGIRBAS, BURLET, TERRANOVA, D'HONT, DUFRANNE, SCARAFONE, ODANGIU, METZMACHER),

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2 – La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit, par document :

A) Cartes d'identité :

- 1) **3 Euros pour toute nouvelle carte d'identité, tout remplacement ou renouvellement de carte.** Le même taux est applicable, dans les mêmes conditions, à la délivrance, au renouvellement, à la prorogation ou au remplacement du titre de séjour d'un étranger (loi du 14 mars 1968), de même qu'à la délivrance de l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers;
- 2) **6 Euros en cas de procédure d'urgence;**
- 3) **3 Euros** pour un renouvellement du code Puk et Pin de cartes d'identité

B) Enfants de moins de 12 ans :

- 1) enfants belges: Kid-ID: gratuit sauf coût de production de **3 Euros** ;
- 2) enfants non-belge: certificat d'identité : **3 Euros** ;

C) Mariage

- 1) Déclaration de mariage (frais de dossier) : **15 Euros** ;
- 2) Carnet de mariage (y compris la fourniture du carnet ainsi que le droit d'expédition ou la taxe communale): **15 Euros** ;

D) Cohabitation légale :

- 1) Déclaration : **10 Euros** par déclaration
- 2) Fin bilatérale : **10 Euros** par demande

E) Changement d'adresse : 5 Euros par demande**F) Autres documents ou certificats de toute nature, extraits, visas pour copies conformes, autorisation, etc. : 3 Euros** par exemplaire;**G) Légalisations de signatures : 2 Euros;****H) Passeports**

- 1) **8 Euros** pour tout nouveau passeport
- 2) **Gratuit** pour les passeports de personne de moins de 18 ans
- 3) **16 Euros** en cas de procédure d'urgence, peu importe l'âge du porteur de passeport

I) Permis de conduire (version carte de crédit) : 5 Euros ;

Article 4 – Les tarifications définies à l'article 3 du présent règlement ne comprennent pas les éventuels coûts de fabrication dus au SPF Intérieur.

Article 5 – Sont exonérées de la taxe :

- A) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité;
- B) les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par une pièce probante;
- C) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- D) les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune
- E) les documents ou renseignements communiqués par la police aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;
- F) est exonérée de cette taxe, toute personne en quête d'un emploi, à la condition qu'elle justifie de cette qualité par la production d'une lettre de son employeur potentiel énumérant les documents requis pour postuler l'emploi;
- G) les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 6 – La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre

remise d'une preuve de paiement.

Article 7 – En cas de non-paiement de la taxe après un premier rappel, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article 298 du CIR. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de 10,00 Euros.

Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

36. FINANCES - Règlement-taxe sur la force motrice 2020-2025.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

VU la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

VU le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour, 3 voix contre (M.M FRANSOLET, AGIRBAS, BURLET) et 2 abstentions (M.M DUFRANNE, METZMACHER),

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur la force motrice.

Est visée la puissance des moteurs disponibles à des fins autres que domestiques

ø Au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition

ø Sur le territoire de la commune.

Article 2 -La taxe est due par l'utilisateur au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 3- La taxe est fixée à **22,31 euros** par kilowatt ou fraction de kilowatt. Réduction est accordée, à due concurrence, pour les moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année. Sont exonérés de la taxe les utilisateurs d'une puissance inférieure à 10 kilowatts. Dans les établissements utilisant plusieurs moteurs ; il est fait application de coefficients de réduction, ceux-ci étant fixés comme suit :

- 0,99 à partir du second moteur ;
- 0,71 pour 30 moteurs ;
- 0,70 à partir du 31^{ème} moteur.

Conformément au décret-programme susvisé au préambule, la présente taxe n'est pas d'application pour tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006.

Article 4- A la demande du contribuable, introduite au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, remboursement de la taxe lui est accordé, à due concurrence, en cas d'inactivité d'un ou de plusieurs moteurs durant une période excédant un mois. L'inactivité est prouvée :

- soit par une comptabilité régulière de l'utilisation des moteurs ;
- soit par la déclaration écrite, faite par le contribuable, du début et de la fin de l'inactivité, celle-ci, en ce cas, n'étant comptée qu'à dater de la réception de la déclaration.

Le remboursement se calcule par mois entier d'inactivité.

Article 5- L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

Article 6- La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

Article 7- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant de 50 %. pour la première infraction, 100% pour la deuxième infraction et 200% à partir de la troisième infraction.

Article 8- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9- En cas de non-paiement de la taxe après un premier rappel, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article 298 du CIR. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de 10,00 Euros.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 10 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la

Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal de Saint-Nicolas une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

37. FINANCES - Règlement-taxe sur l'acquisition d'assiettes de voirie.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170,

VU la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour, 2 voix contre (M.M DUFRANNE, METZMACHER) et 3 abstentions (M.M FRANSOLET, AGIRBAS, BURLET),

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une taxe annuelle frappant les propriétés situées le long d'une voie publique ouverte, élargie, prolongée ou redressée par la commune à ses frais.

Article 2 - La taxe est due solidairement, par le propriétaire de l'immeuble au premier janvier de l'exercice et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque autre titre.

Article 3- La taxe est calculée proportionnellement à la longueur de l'alignement de la propriété et à la moitié de la largeur des terrains acquis au droit de celle-ci.
La dépense à récupérer sera calculée par mètre carré en divisant par la superficie totale des terrains incorporés à la voirie, 100 % du coût des emprises réalisées à titre onéreux,

augmenté de la valeur, d'après expertises, des terrains cédés gratuitement.

La valeur des bâtiments empris n'entre pas en ligne de compte.

Aucun riverain ne peut être astreint à financer plus de 12 m² par mètre courant d'alignement de sa propriété.

Toute surface supplémentaire n'est pas portée en compte et son financement tombe à charge de la caisse communale.

Article 4 - La taxe annuelle frappant chaque propriété est égale à la charge annuelle d'amortissement et d'intérêt d'un emprunt remboursable en 20 ans qui serait contracté auprès d'un organisme bancaire et dont le montant égalerait la part de dépense récupérable à charge du riverain.

Le taux de l'intérêt sera celui appliqué à la date de la première déduction de la taxe

La taxe est due pour la première fois au premier janvier de l'exercice qui suit l'année au cours de laquelle ont été achevées les opérations qui y donnent lieu.

Elle cessera d'être due lorsque la somme des amortissements compris dans les cotisations annuelles acquittées égalera la valeur de la dépense récupérable afférente à la propriété, c'est-à-dire quand elle aura été payée 20 fois.

Article 5 - Faculté est laissée au propriétaire de libérer anticipativement son immeuble des 20 paiements en versant immédiatement à la caisse communale une somme égale au montant de sa quote-part dans le coût des travaux.

A n'importe quel moment, il pourra le libérer des paiements futurs en versant à la caisse communale la différence entre le montant de sa quote-part dans le coût des travaux et la valeur des amortissements compris dans les cotisations déjà versées.

Les dispositions des règlements relatifs à ladite taxe antérieurement en vigueur restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application.

Article 6 - Par dérogation à l'article 4 et sans préjudice aux exonérations prévues à l'article 7, les propriétés non bâties sont passibles, aussi longtemps qu'elles restent telles quelles, d'une taxe réduite correspondant à la charge annuelle d'intérêt d'une somme égale à la part de dépense récupérable à charge du riverain.

Article 7 - La taxe n'est pas applicable :

- A) aux propriétés non bâties situées en zone rurale.
- B) aux terrains sur lesquels il n'est pas permis ou pas possible de bâtir.
- C) aux propriétés de l'Etat, de la Province ou de la Commune, affectées à un service public.
- D) aux propriétés dont les possesseurs ont cédé gratuitement la partie de terrain sujette à emprise.

Pour l'application du présent alinéa, il faut et il suffit que la cession gratuite concerne le terrain à emprendre indépendamment de l'indemnisation que le riverain aurait éventuellement exigée pour les constructions y sises.

La superficie du terrain cédé gratuitement doit être égale à celle de l'emprise dont le financement tombe à charge du riverain, en application des dispositions de l'article 2.

Si le terrain cédé gratuitement est moins étendu que ladite partie d'emprise, le riverain est tenu au paiement de la taxe pour la différence de surface, à moins qu'il ne préfère s'en libérer en payant au propriétaire du terrain voisin, à la décharge de la commune, une indemnité à fixer à l'amiable entre eux.

Inversement, le riverain peut exiger indemnité de la commune pour la surface du terrain qu'il cède en excédent de la partie d'emprise dont le financement lui incombe.

Article 8- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal

Article 9 - En cas de non-paiement de la taxe après un premier rappel, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article 298 du CIR. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de 10,00 Euros.

Article 10 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 - Les réclamations doivent être adressées au Collège communal de la commune de Saint-Nicolas, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

Article 12 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

38. FINANCES - Règlement-taxe sur le pavage des rues.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour, 2 voix contre (M.M DUFRANNE, METZMACHER) et 7 abstentions (M.M FRANSOLET, AGIRBAS, BURLET, TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle frappant les propriétés situées le long d'une voie publique où des travaux de pavage, d'empierrement ou de revêtement sont ou ont été exécutés par la commune et à ses frais.

Article 2 – La taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le

possesseur à quelque autre titre

Article 3 – La taxe est calculée proportionnellement à la moitié de la surface de voirie pavée, empierrée ou revêtue au droit de la propriété.

La dépense à récupérer sera calculée par mètres carrés en divisant 100 % du coût des travaux par la surface exécutée.

Article 4 – Toute surface supérieure au rapport de 6 m² par mètre courant de façade n'est pas portée en compte à charge de la caisse communale.

La surface pour laquelle le riverain est appelé à contribution se délimite, compte tenu de la surface traitée, par l'axe de la voie publique et par des perpendiculaires dressées aux extrémités de l'alignement de la propriété riveraine.

Dans le cas des immeubles sis à l'angle de deux rues, ou d'une rue et d'une place, chaque droite de façade doit se considérer séparément.

Le coût des travaux afférents au x surfaces situées en dehors des quadrilatères ainsi délimités ne peut être récupéré à charge des riverains et est financé par la caisse communale.

Lorsque la présente taxe est exigible en même temps pour plusieurs voies publiques, les propriétaires des immeubles sis à l'angle de deux de ces voies ou donnant sur deux de ces voies ne sont imposés, sans préjudice de la limitation fixée par le §1 du présent article, que pour la façade donnant lieu à la taxe la plus élevée et la moitié de l'autre façade.

Article 5 – La taxe annuelle est égale à la charge annuelle d'amortissement et d'intérêt d'un emprunt remboursable en 20 ans qui serait contracté auprès d'une organisme bancaire et dont le montant égalerait la part de dépenses récupérables à charge du riverain.

Le taux d'intérêt sera celui appliqué à la date de la première déduction de la taxe.

La taxe est due pour la première fois au 1^{er} janvier de l'exercice qui suit l'année au cours de laquelle les travaux ont été achevés.

Elle cessera d'être due lorsque la somme des amortissements compris dans les cotisations annuelles acquittées égalera la valeur de la dépense récupérable afférente à la propriété, c-à-d, lorsqu'elle aura été payée 20 fois.

Article 6 – Faculté est laissée au contribuable de libérer anticipativement son immeuble des 20 paiements en versant directement à la caisse communale une somme égale au montant de sa quote-part dans le coût des travaux.

A n'importe quel moment, il pourra le libérer des paiements futurs en versant à la caisse communale la différence entre le montant de sa quote-part est la valeur des amortissements compris dans les cotisations déjà versées.

En ce cas, l'amortissement annuel n'est majoré d'un intérêt que jusqu'à et y compris l'année au cours de laquelle le paiement est effectué.

Article 7 – Par dérogation à l'article 5 et sans préjudice aux exonérations prévues à l'article 10, les propriétés non bâties ne sont passibles, aussi longtemps qu'elles le restent, que d'une taxe réduite correspondant à la charge annuelle d'intérêt d'une somme égale à la part de dépenses récupérables à charge du riverain.

Article 8 – La taxe sera due, dans les conditions préindiquées, en cas de renouvellement du pavage, dur revêtement ou de l'empierrement d'une voie publique, lorsqu'elle n'a pas déjà été perçue par la caisse communale du chef des travaux à renouveler. Quant aux riverains déjà taxés auparavant, ils ne devront acquitter que la différence entre les montants respectifs de la taxe antérieurement perçue et de celle générée par le renouvellement.

Article 9 – Lorsqu'un riverain aura exécuté à ses frais le pavage, l'empierrement ou le revêtement de la surface de voirie calculée comme il est dit à l'article 4, dans des conditions techniques comparables à celles fixées pour l'exécution des ouvrages servant de base à la présente taxe, celle-ci sera réduite, en sa faveur, à concurrence du montant de ses débours. A défaut de preuve du montant de ceux-ci, la valeur des travaux sera déterminée par expertise contradictoire.

Article 10 – La taxe n'est pas applicable :

- ø Aux propriétés non bâties situées en zone rurale
- ø Aux terrains sur lesquels il n'est pas permis ou impossible de bâtir
- ø Aux propriétés de l'Etat, de la Province ou de la Commune affectées à un service

d'utilité publique, gratuit ou non.

Article 11 - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal

Article 12 - En cas de non-paiement de la taxe après un premier rappel, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article 298 du CIR. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de 10,00 Euros.

Article 13- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 14- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 15- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

39. FINANCES - Règlement-taxe sur les constructions et reconstructions.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

VU la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour, 2 voix contre (M.M DUFRANNE, METZMACHER) et 3 abstentions (M.M FRANSOLET, AGIRBAS, BURLET),

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les constructions ou reconstructions de bâtiments et annexes destinés à servir d'habitation.

Article 2- Le taux de la taxe est fixé à **0,17 €** par mètre cube.

En ce qui concerne les largeur, profondeur et longueur, la capacité cubique sera mesurée entre les faces externes des murs ou du côté extérieur des contreforts du bâtiment. Pour ce qui est de la hauteur, elle sera évaluée du rez-de-chaussée au toit. Les murs mitoyens, de même que ceux destinés à le devenir ne sont mesurés que pour la moitié de leur épaisseur.

Article 3- Les annexes du bâtiment principal, qui constituent des accessoires de l'habitation et sont réservées à l'usage privé des personnes (notamment garages, remises, serres, lieux d'aisance, etc.) sont également soumises à taxation, lors même qu'elles ne sont pas contiguës au bâtiment principal ou sont érigées à part.

Article 4- En cas d'agrandissement d'une construction existante, la taxe est calculée sur base de la capacité cubique de la partie ajoutée comme si la taxe avait été payée pour les parties préexistantes.

Article 5- La taxe frappe la propriété. Elle est exigible dès l'achèvement des travaux.

Article 6- La taxe n'est pas applicable :

- A) aux propriétés appartenant aux pouvoirs publics et affectées à un service d'utilité publique, gratuit ou non;
- B) aux reconstructions d'immeubles détruits par fait de guerre, pour la partie qui ne constitue pas un agrandissement de ceux-ci et quel que soit l'endroit, dans la commune, où les dommages ont été causés.
- C) aux maisons construites sous le patronage de la Société Nationale du Logement;
- D) aux maisons construites dans les conditions déterminées par le pouvoir central en vue de l'octroi de primes à la construction, par l'initiative privée, d'habitations à bon marché et de petites propriétés terriennes.

Article 7 - La taxe est payable au comptant contre récépissé.

Article 8 - En cas de non-paiement de la taxe après un premier rappel, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article 298 du CIR. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de 10,00 Euros.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du paiement au comptant ou du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

40. FINANCES - Règlement-taxe sur les débits de boissons 2020-2025.**LE CONSEIL,**

VU la Loi du 03 avril 1953 concernant les débits de boissons fermentées, notamment, son article 48 ;

VU la Loi du 03 avril 1965 relative aux débits de boissons fermentées ;

VU la Loi du 28 décembre 1983 sur les débits de boissons spiritueuses ;

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix pour, 2 voix contre (M.M AGIRBAS, BURLET) et 1 abstention (M.M FRANSOLET),

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les débits de boissons fermentées ou spiritueuses.

Sont visés les établissements en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition où sont offertes en vente des boissons à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas, à l'exception de ceux repris dans l'arrêté royal du 13 juin 1984.

Article 2- La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des débits de boissons et par le propriétaire du ou des locaux au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par débit de boissons, on entend tout endroit accessible au public, que le commerce soit exercé de façon continue ou alternative et dans un local permanent ou non.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boisson, l'hôtel, la maison de pension ou tout établissement analogue, quand le débit de boissons n'a lieu qu'en même temps que les repas et aux heures de ceux-ci.

Article 3- Le montant de la taxe sur les débits de boissons est fixé comme suit, par débit : 130 euros par an.

Article 4- Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant.
Il appartient éventuellement au tenancier d'apporter la preuve qu'il exploite le débit pour compte d'un commettant.
Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration au Collège communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

Article 5- Quiconque ouvre, cesse, cède ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale, au moins quinze jours à l'avance.

Article 6 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 7 – La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal 50 % pour la première infraction, 100% pour la deuxième infraction et 200% à partir de la troisième infraction.

Article 9- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par la Collège communal

Article 10- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11- En cas de non-paiement de la taxe après un premier rappel, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article 298 du CIR. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de 10,00 Euros.

Article 12- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle conformément à l'article 3321-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 13 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

41. FINANCES - Règlement-taxe sur les enseignes et affiches lumineuses.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.

23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour, 2 voix contre (M.M AGIRBAS, BURLET) et 3 abstentions (M.M FRANSOLET, DUFRANNE, METZMACHER),

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les enseignes et affiches lumineuses.

Article 2 - Est réputée enseigne

- a) Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce
- b) Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services et qui y sont rendus.
- c) Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle
- d) Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Sont visées les enseignes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - Peuvent également être imposées au titre du présent règlement :

- A)** Les affiches lumineuses ou par projection lumineuse visées aux articles 190 et 191 du Code des taxes assimilées au timbre.
- B)** A défaut d'enseigne proprement dite, une enseigne renfermant de la publicité au profit de tiers et, à défaut de toute enseigne renfermant ou non de la publicité, une réclame qui en fait office au premier chef.

Dans les cas prévus au B du présent article, un seul de ces objets peut être soumis à taxation: celui qui donne lieu à l'imposition la plus élevée.

Article 4 - On entend par:

1. Affiche lumineuse celle qui est formée par les éléments mêmes qui émettent de la lumière;
2. Affiche par projection lumineuse, celle qui est réalisée par la projection de rayons lumineux sur un écran.

Article 5 – La présente taxe n'exclut pas l'application de la taxe sur les panneaux publicitaires fixes étant entendu qu'un même panneau ne peut être taxé à la fois comme publicité assimilée et comme panneau publicitaires

Article 6- Le taux de la taxe est fixé par décimètre carré ou fraction de décimètre carré à :

- 0,24 euros par an pour les enseignes ou affiches lumineuses ou par projection lumineuse et
- 0,10 euros par an pour les enseignes, affiches, panneaux ou réclames non lumineux

Article 7 - La surface imposable est calculée comme suit :

- S'il s'agit d'une surface plane: à raison des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne, la réclame ou l'affiche et, s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, à raison de celles du rectangle dans lequel le dispositif est susceptible d'être inscrit.
- Si l'enseigne, réclame ou affiche comporte plusieurs faces, la taxe est calculée sur base de la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement.
- Si l'enseigne, réclame ou affiche est constituée elle-même par un volume, la surface de ce dernier est forfaitairement censée être le triple du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur;
- Si le dispositif d'un appareil permet la présentation ou la projection successive de plusieurs textes, dessins, etc., la taxe sera perçue autant de fois qu'il existe de présentations ou projections différentes.
- Si plusieurs surfaces taxables concernant des industries, professions ou commerces différents sont apposées sur un même immeuble par un ou plusieurs contribuables, elles seront taxées séparément.

Article 8 - Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe:

- Les enseignes de services publics ou de services d'utilité publique, gratuits ou non;
- Les enseignes placées sur des édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et uniquement relatives à ce culte;
- Les enseignes placées sur les bâtiments servant à l'enseignement et uniquement relatives à l'enseignement qui y est donné;
- Les dénominations d'hôpitaux, de dispensaires, d'œuvres de bienfaisance et, généralement, d'organismes d'intérêt public;

Article 9 - La taxe est due :

Pour les enseignes, par la personne qui exerce l'activité à laquelle se rapporte l'objet taxable;

Pour les affiches lumineuses ou par projection lumineuse ne faisant pas fonction d'enseigne, par le propriétaire de l'affiche.

Dans les deux cas, le propriétaire de l'immeuble est solidairement redevable de la taxe.

Article 10 - Une formule de déclaration est remise aux contribuables qui la remplissent et la retournent dûment signée, à l'Administration communale, dans le mois.

Le contribuable n'est pas dispensé de l'obligation d'effectuer une déclaration spontanée si l'agent recenseur omet de lui remettre une formule de déclaration. Dans ce cas, il est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 11 - La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 12- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 50 % pour la première infraction, 100% pour la deuxième infraction et 200% à partir de la troisième infraction.

Article 13- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 14- En cas de non-paiement de la taxe après un premier rappel, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article 298 du CIR. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de 10,00 Euros.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition

provinciale ou communale

Article 15- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 16- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle conformément à l'article L3321-9 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation

Article 17 –Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 18 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

42. FINANCES - Règlement-taxe sur les night shops.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 24 voix pour et 1 abstention (M.M FRANSOLET),

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les établissements de type « night shops » installés sur le territoire de la Commune.

Article 2- Par « night shop », il faut entendre tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité principale (pas un

restaurant ni un snack) consiste en la vente de produits alimentaires, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, qui ouvre, ou reste ouvert, durant la période comprise entre 22 et 5 heures, et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Par « Surface commerciale nette » il faut entendre la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 3- La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

Article 4- Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 5- Le montant de la taxe est fixé à 21,5 euros le m2 de surface commerciale nette avec un montant maximum total de 2.970 euros par an, par établissement installé au 1^{er} janvier de l'exercice concerné.

Article 6 - Le relevé sera établi sur base d'un recensement effectué par les agents recenseurs.

Toutefois, quiconque ouvre, cesse cède ou transfère un tel établissement est tenu d'en faire la déclaration au collège communal, quinze jours au moins à l'avance.

Article 7- A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont la Commune peut disposer, sauf droit de réclamation et de recours.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées comme suit : 50 % pour la première infraction, 100% pour la deuxième infraction et 200% à partir de la troisième infraction.

Article 8- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9- En cas de non-paiement de la taxe après un premier rappel, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article 298 du CIR. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de 10,00 Euros.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de AER.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11 -Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

43. FINANCES - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercices 2020 à

2025.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

VU l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

VU le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

VU la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Par 16 voix pour, 6 voix contre (M.M TERRANOVA, D'HONT, DUFRANNE, SCARAFONE, ODANGIU, METZMACHER) et 3 abstentions (M.M FRANSOLET, AGIRBAS, BURLET),

DECIDE

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est fixée à 8,50 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités

de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

44. FINANCES - Taxe de remboursement sur la construction des trottoirs - Exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour, 2 voix contre (M.M DUFRANNE, METZMACHER), et 7 abstentions (M.M FRANSOLET, AGIRBAS, BURLET, TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

DECIDE

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle frappant les propriétés situées le long d'une voie publique où des travaux de construction de trottoirs sont ou ont été exécutés par la commune à ses frais.

Est également réputée riveraine toute propriété qui n'est séparée de la voie publique que par un fossé, un talus ou un excédent de voirie.

Article 2 – La taxe est due par toute personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est propriétaire riverain de la voie publique qui fait l'objet des travaux susvisés.

S'il y a des copropriétaires riverains, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 3 – La taxe est calculée proportionnellement à la surface du trottoir situé au droit de la propriété. La dépense à récupérer correspond à 100 % du montant des dépenses

recupérables, à savoir les dépenses qui sont réellement exposées par la commune, outre les intérêts (à savoir les intérêts de l'emprunt contracté par la commune en vue de réaliser les travaux visés à l'article 1^{er}). Toutefois, lorsqu'un riverain aura construit à ses frais le trottoir au droit de sa propriété, dans des conditions techniques semblables à celles fixées pour l'exécution des ouvrages servant de base à la présente taxe, la dépense récupérable à sa charge sera réduite à concurrence de la valeur des travaux reconnus utiles et des matériaux réemployés.

A défaut de preuve, cette valeur sera déterminée par expertise contradictoire.

Article 4 – Toute largeur de trottoir supérieure à

- 2 mètres dans les rues d'une largeur de moins de 10 mètres
- 2,5 mètres dans les rues d'une largeur de moins de 10 à 14,99 mètres,
- 3 mètres dans les rues d'une largeur de 15 à 19,99 mètres,
- 4 mètres dans les rues d'une largeur de 20 à 24,99 mètres,
- 5 mètres dans les rues d'une largeur de 25 mètres et plus n'est pas portée en compte à charge de la caisse communale.

Article 5 – La taxe annuelle frappant chaque propriété est égale à la charge annuelle d'amortissement et d'intérêt d'un emprunt remboursable en 5 ans qui serait contracté auprès d'un organisme bancaire et dont le montant égalerait la part de dépenses récupérable à charge du riverain.

Le taux d'intérêt serait celui pratiqué à la date de la première débiton de la taxe.

La taxe est due pour la première fois au 1^{er} janvier de l'exercice qui suit l'année au cours de laquelle les travaux ont été achevés.

Elle cessera d'être due lorsqu'elle aura été payée 5 fois.

Article 6 – Le contribuable peut, en tout temps, rembourser anticipativement les taxes annuelles non encore exigibles.

Dans ce cas, l'amortissement annuel n'est majoré d'un intérêt que jusqu'à et y compris l'année au cours de laquelle le paiement est effectué.

Article 7 – La taxe n'est pas applicable :

- Aux propriétés de l'Etat, Province ou Commune affectées à un service d'utilité publique, gratuit ou non,
- Aux terrains sur lesquels il n'est pas permis ou impossible de bâtir.

Article 8 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 – En cas de non-paiement de la taxe après un premier rappel, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article 298 du CIR. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de 10,00 Euros.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

45. FINANCES - Taxe de remboursement sur les travaux de raccordement d'immeubles au

réseau d'égouts - Exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour, 2 voix contre (M.M DUFRANNE, METZMACHER) et 7 abstentions (M.M FRANSOLET, AGIRBAS, BURLET, TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

DECIDE

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle destinée à rembourser les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts.

Article 2 – La taxe est due par toute personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire riverain de la voie publique concernée par les travaux.

S'il y a des copropriétaires riverains, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 3 – Le montant à rembourser est égal à 100% du montant des dépenses récupérables, à savoir les dépenses qui sont réellement exposées par la commune, outre les intérêts (à savoir les intérêts de l'emprunt contracté par la commune en vue de réaliser les travaux visés à l'article 1^{er}).

La durée du remboursement est fixée à 5 années.

Article 4 – La taxe à payer par chaque contribuable est égale au montant à rembourser, divisé par la somme des longueurs des raccordements à l'égout, et multiplié par la longueur

du raccordement de la propriété du contribuable à l'égout.

La longueur d'une propriété est la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales des limites frontales de cette propriété sur l'axe de la voirie.

Article 5 – La taxe annuelle est égale à l'amortissement annuel du montant fixé à l'article 4, majoré, à dater de la fin des travaux, d'un intérêt calculé au taux pratiqué, à ce moment, pour ses prêts destinés à financer les dépenses communales d'investissement, par l'organisme de prêt; la fin des travaux est constatée par une délibération du collège des bourgmestre et échevins.

Article 6 – Le contribuable qui le souhaite peut, en tout temps, rembourser anticipativement les taxes annuelles non encore exigibles.

Dans ce cas, l'amortissement n'est majoré d'un intérêt que jusqu'à et y compris l'année au cours de laquelle le paiement est effectué.

Article 7 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 – En cas de non-paiement de la taxe après un premier rappel, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article 298 du CIR. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de 10,00 Euros.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 9 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

46. FINANCES - Taxe de séjour - Exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU le code wallon du Tourisme;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 24 voix pour et 1 abstention (M.M FRANSOLET),

DECIDE

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Article 2 – La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit, par lit **0,33 euros** par personne et par nuit ou fraction de nuit.

Lorsqu'un lit est donné en location plusieurs fois par journée, la taxe est exigible autant de fois qu'il y a eu location ou occupation de lit.

Sur demande écrite du redevable, le Collège communal peut fixer forfaitairement le montant de la taxe due pour toute l'année en prenant pour base l'occupation pendant 200 jours de tous les lits mis en location.

Article 4 – La taxe n'est pas applicable

- aux établissements de bienfaisance fondés en dehors de toute préoccupation de lucre ;
- aux organismes poursuivant un but de philanthropie ou d'intérêt social, notamment les pensionnats, les établissements d'instruction, les cliniques ;
- aux auberges de jeunesse et autres établissements similaires ;

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 – Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 1^{er} février de l'exercice, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. (Exemple : nombre de lits mis en location)

Toute modification du nombre de lits doit être déclarée dans les 10 jours.

Un accusé de réception de ces déclarations est délivré au déclarant.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 % pour la première infraction, 100% pour la deuxième infraction et 200% à partir de la troisième infraction.

Article 7 – En cas de non-paiement de la taxe après un premier rappel, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article 298 du CIR. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de 10,00 Euros.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

47. FINANCES - Taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique - Exercices 2020-2025.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix pour et 3 abstentions (M.M FRANSOLET, AGIRBAS, BURLET),

DECIDE

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.

Est visée:

- la diffusion publicitaire sur la voie publique par diffuseur sonore ;

- la diffusion publicitaire sur la voie publique par panneau mobile ;
- la distribution de tracts ou de gadgets sur la voie publique.

En aucun cas, la taxe ne pourra s'appliquer aux affiches ou panneaux publicitaires accessoirement apposés sur des véhicules circulant à d'autres fins sur la voie publique (autobus, voitures de livraison, etc.)

Article 2 – La taxe est due dès que se produit le fait générateur de l'impôt. Elle est payable au comptant à la recette communale. Elle est récupérable directement auprès de la ou des personnes pour le compte desquelles a lieu la distribution de prospectus, la circulation de véhicules ou autres appareils de réclame et enfin, l'émission sonore.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit par période indivisible de jour :

- 17 euros par diffuseur sonore et par jour ou fraction de jour de diffusion ;
- 8,50 euros par panneau mobile et par jour ou fraction de jour de diffusion ;
- 8,50 euros par distribution de tracts ou de gadgets et par jour ou fraction de jour de diffusion.

Article 4 – Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, au moins 24 heures à l'avance, les éléments nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera d'un montant de 50 % pour la première infraction, 100% pour la deuxième infraction et 200% à partir de la troisième infraction.

Article 5 - A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6 – En cas de non-paiement de la taxe après un premier rappel, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article 298 du CIR. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de 10,00 Euros.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 7 –. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

48. FINANCES - Taxe sur l'enlèvement des versages sauvages - Exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU le règlement de police sur le nettoyage de la voirie et sur la propreté de la voie publique,

VU le règlement de police sur la collecte des immondices,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU le coût résultant pour la collectivité de la non observation des prescriptions en la matière,

ATTENDU qu'il convient de se doter d'un règlement permettant la récupération des frais exposés par les services communaux,

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour, 2 voix contre (M.M AGIRBAS, BURLET) et 5 abstentions (M.M FRANSOLET, TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

DECIDE

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale sur l'évacuation des déchets et immondices déversés ou abandonnés à des endroits non autorisés ou pendant des périodes non autorisées telles que définies dans le règlement de police sur le nettoyage de la voirie publique et dans le règlement sur la collecte des immondices.

Cette redevance s'applique également aux salissures générées par la chose ou l'animal que l'on a sous sa garde au sens de l'article 1385 du code civil.

Article 2 – Pour tout dépôt, la redevance est due par le propriétaire des déchets, à défaut par la personne qui les a déposés ou abandonnés ; S'il échet par le propriétaire ou le gardien de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

Article 3 – La redevance correspond aux frais réellement engagés par l'administration communale pour procéder à l'enlèvement du dépôt.

Article 4 – La redevance est payable sur base de la facture produite dès l'achèvement de l'intervention.

Article 5 – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la

signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

49. FINANCES - Taxe sur les agences bancaires - Exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix pour et 3 abstentions (M.M FRANSOLET, AGIRBAS, BURLET),

DECIDE

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables OU à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation OU les deux, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2 – La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er}, par. 2.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 162 euros par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 – Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 % pour la première infraction, 100% pour la deuxième infraction et 200% à partir de la troisième infraction.

Article 6 – En cas de non-paiement de la taxe après un premier rappel, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article 298 du CIR. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de 10,00 Euros.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

50. FINANCES - Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 ;

VU le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 et L3111-1 à L3151-1;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour, 2 voix contre (M.M DUFRANNE, METZMACHER) et 7 abstentions (M.M FRANSOLET, AGIRBAS, BURLET, TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

DECIDE

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium et en cave urne.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres, mise en columbarium ou mise en cave urne :

- 1° d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Saint-Nicolas ;
- 2° d'un indigent ;

Article 2 – La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion, la mise en columbarium ou la cave urne.

Article 3 – La taxe est fixée à 300 euros par inhumation, dispersion, mise en columbarium ou mise en cave urne.

Article 4 – La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 – A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 – En cas de non-paiement de la taxe après un premier rappel, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article 298 du CIR. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de 10,00 Euros.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour

exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 8 –Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

51. FINANCES - Taxe sur les panneaux publicitaires fixes - Exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix pour et 3 abstentions (M.M FRANSOLET, AGIRBAS, BURLET),

DECIDE

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les supports, en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, et destinés à l'apposition, par voie de collage, agrafage, peinture, ou tout autre procédé quelconque, d'affiches à caractère publicitaire.

Sont également visés les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Article 2 – La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 3 – La taxe est fixée à 0,33 euros par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau et par an.

Lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé, le taux est de 0,65 euros par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau et par an.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera d'un montant de 50 % pour la première infraction, 100% pour la deuxième infraction et 200% à partir de la troisième infraction.

Article 6 – En cas de non-paiement de la taxe après un premier rappel, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article 298 du CIR. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de 10,00 Euros.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 7 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

52. CULTURE - Renouvellement d'une convention de partenariat avec l'A.S.B.L "Les Territoires de la mémoire".

LE CONSEIL,

REVU sa délibération du 29 avril 2013,

VU le projet de convention de partenariat entre la Commune de Saint-Nicolas et l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire » ;

VU l'engagement pris par l'ASBL précitée en vue de sensibiliser aux actes anti-démocratiques ;

VU l'intérêt que présente pour les élèves des écoles de Saint-Nicolas la possibilité de visiter l'exposition permanente organisée par l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire » ;

DECIDE

de conclure avec l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire », pour une durée de cinq ans et à dater du 1^{er} janvier 2018, une convention de partenariat aux conditions suivantes :

l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire » s'engage à assurer la présence de l'encart reprenant la mention « Commune de Saint-Nicolas » sur les dépliants promotionnels, sur les panneaux à l'accueil, dans le journal « Aide-Mémoire » et à organiser aux « Territoires de la Mémoire » une manifestation spécifique à caractère culturel et/ou social qui réunira une

dizaine de participants.

La Commune de Saint-Nicolas s'engage à verser le montant de 588,92 euros par an au compte 068-2198140-50 au nom de l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire » avec la communication « partenariat ».

53. SPORTS - Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux - Rénovation d'un terrain de gazon synthétique et de ses abords.

A l'issue de la présentation de ce point par **Monsieur l'Echevin A. MATHY**, **Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE** explique : " Ce terrain synthétique serait réalisé avec du liège. Est-ce bien exact ? Si oui nous nous réjouissons du choix de matériaux naturels ! Sachant que ce terrain touche pas mal de jeunes et d'enfants, il nous semble primordial d'avoir la meilleure assurance qu'il n'y a aucun risque en terme de santé. L'attribution de subsides par la Région Wallonne pour des terrains qui n'ont pas 15 ans d'âge ne couvre pas la correction de la pente éventuelle du terrain et donc les travaux liés au "coffre". Ici, vu l'âge du terrain et vu sa pente, est-on certain d'entrer dans ces deux critères ? "

Monsieur l'Echevin A. MATHY rappelle qu'effectivement, le liège remplacera les granulés synthétiques.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'études J2F, Avenue du Progrès, 3 bte 11 à 4432 Alleur ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 285.172,00 € hors TVA ou 345.058,12 €, TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/725-54;

VU la transmission du dossier au directeur financier en date du 13 juin 2019;

VU l'avis favorable du directeur financier en date du 13 juin 2019 annexé à la présente délibération ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "De rénovation d'un terrain de gazon synthétique et de ses abords", établis par l'auteur de projet, Bureau d'études J2F, Avenue du Progrès, 3 bte 11 à 4432 Alleur. Les conditions sont fixées

comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 285.172,00 € hors TVA ou 345.058,12 €, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 764/725-54.

54. AFFAIRES GÉNÉRALES - Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires au cours de l'exercice 2018 - Approbation.

A l'issue de la présentation de ce point par **Madame la Présidente V. MAES**, **Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE** explique : "Suite à ma demande, j'ai obtenu le document qui aurait dû être glissé à l'ordre du jour, en toute transparence. Celui-ci comprenait au moins 2 erreurs : une confusion entre les initiales de deux prénoms et je n'y apparaissais pas. Erreurs signalées et corrigées depuis. Nous demandons de recevoir les rapports de rémunérations des organismes dans lesquels la commune a des participations dès leur parution et nous abstenons (vu la non-réception des rapports desdits organismes). "

Madame la Présidente V. MAES explique que ces rapports doivent encore être approuvés lors des prochaines assemblées générales – comme en attestent les points repris à l'ordre du jour de diverses intercommunales proposés à l'approbation des Conseillers ce jour – et ne peuvent dès lors être présentés.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

VU le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales;

VU la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

CONSIDERANT que l'article L6421-1, §§ 1^{er} et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
Ce rapport contient également :

la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;

Seuls les membres du Conseil communal, des Commissions communales perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;

Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans les Commissions communales ;

Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et

personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

CONSIDERANT que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

CONSIDERANT qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1^{er} juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

CONSIDERANT qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour et 4 abstentions (M.M AGIRBAS, BURLET, DUFRANNE, METZMACHER);

DECIDE

1° D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Saint-Nicolas pour l'exercice 2018 composé des documents suivants :

un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon avant le 1^{er} juillet 2019, accompagnées des documents composant ledit rapport de rémunération

55. INTERCOMMUNALES - Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de diverses intercommunales (INTERSENIORS).

LE CONSEIL,

VU les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire d'Interseniors, du 27 juin 2019 ;

Par 21 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

AVISE FAVORABLEMENT

chaque point inscrit à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- 1) Approbation du rapport du Conseil d'administration sur les prises de participation;
- 2) Approbation du rapport du Collège des commissaires;
- 3) Approbation du rapport de gestion;
- 4) Approbation des comptes annuels 2018 et adoption du bilan;
- 5) Décharge des administrateurs;
- 6) Décharge du Collège des commissaires;
- 7) Approbation du rapport sur les rémunérations prévu par l'article L6421 du CDLD;
- 8) Démission d'office des membres des organes de l'intercommunale;
- 9) Renouvellement des organes de l'intercommunale;

- 10) Fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, aux membres des organes restreints de gestion et du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 et sur avis du Comité de rémunération;
- 11) Fixation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion;
- 12) Adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion;
- 13) Définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13, 92, qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes associées.

Points non soumis à vote:

- 14) Approbation séance tenante du procès-verbal;
- 15) Information sur les formations dispensées aux administrateurs.

DONNE mandat aux délégués de l'assemblée pour rapporter le vote émis par le Conseil Communal de Saint-Nicolas.

La présente délibération sera transmise :

- à Interseniors
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

56. INTERCOMMUNALES - Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de diverses intercommunales (ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL).

LE CONSEIL,

VU les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL, du 25 juin 2019;

Par 21 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU);

AVISE FAVORABLEMENT

chaque points inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2018 ;
2. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2018 ; affectation du résultat ;
3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2018 ;
4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2018 ;
5. Démission et nomination d'administrateurs ;
6. Démission d'office des administrateurs ;
7. Renouvellement du Conseil d'administration – Nomination d'administrateurs ;
8. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;
9. Nomination du Commissaire pour un terme de trois ans avec mandat de réviser les comptes 2019, 2020 et 2021 ;
10. Lecture et approbation du PV en séance.

DONNE mandat aux délégués de l'assemblée pour rapporter le vote émis par le Conseil Communal de Saint-Nicolas.

La présente délibération sera transmise :

- à ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL,

- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

57. INTERCOMMUNALES - Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de diverses intercommunales (CHR CITADELLE).

LE CONSEIL,

VU les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du CHR Citadelle, du 28 juin 2019 ;

Par 21 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU);

AVISE FAVORABLEMENT

chaque points inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- 1) Remplacement d'Administrateurs
- 2) Rapport annuel 2018 du Conseil d'administration
- 3) Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2018 et le projet de répartition des résultats
- 4) Rapport spécifique sur les prises de participation
- 5) Rapport de Rémunération 2018 du Conseil d'administration
- 6) Rapport du Réviseur
- 7) Approbation des comptes 2018 et du projet de répartition des résultats
- 8) Décharge aux Administrateurs
- 9) Décharge au Réviseur
- 10) Renouvellement du Conseil d'administration

DONNE mandat aux délégués de l'assemblée pour rapporter le vote émis par le Conseil Communal de Saint-Nicolas.

La présente délibération sera transmise :

- au CHR la Citadelle,
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

58. INTERCOMMUNALES - Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de diverses intercommunales (CHBA).

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE demande quelle est la situation financière de cette intercommunale. Quel est le risque d'endettement pour la commune ?

Madame la Présidente V. MAES rappelle que si les intercommunales hospitalières sont régulièrement déficitaires, le CHBA a mis en place un plan de gestion pour tendre vers l'équilibre.

LE CONSEIL,

VU les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du CHBA, du 24 juin 2019 ;

Par 19 voix pour et 6 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, DUFRANNE, SCARAFONE, ODANGIU, METZMACHER);

AVISE FAVORABLEMENT

chaque points inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- 1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2018;
- 2) Remplacement d'administrateurs;
- 3) Prise d'acte de l'admission d'un nouvel associé;
- 4) Rapport de Rémunération du Conseil d'administration (année 2018);
- 5) Clôture de l'exercice 2018 :
 - a) Rapport de gestion établi par le Conseil d'administration en vertu des articles 95 et 96 du Code des Sociétés;
 - b) Rapport spécifique sur les prises de participation;
 - c) Rapport du Commissaire;
 - d) Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2018 reprenant les Capitaux A et D ;
 - e) Décharge des Administrateurs;
 - f) Décharge du Commissaire.
- 6) Renouvellement du Conseil d'Administration;
- 7) Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandations du comité de rémunération;
- 8) Désignation d'un nouveau Commissaire.

DONNE mandat aux délégués de l'assemblée pour rapporter le vote émis par le Conseil Communal de Saint-Nicolas.

La présente délibération sera transmise :

- au CHBA,
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

59. INTERCOMMUNALES - Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de diverses intercommunales (ENODIA).

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique : " Nous demandons un vote séparé selon les points : nous approuvons les points 1, 2, 9, 11, 12 et 13 ; nous votons contre les points 5 et 6 (comptes), comme notre administrateur l'a fait ; nous nous abstenons sur les points 3, 4, 7, 8, 10 et 14. En effet, nous n'approuvons pas les comptes qui tentent de faire dire, au travers des dividendes pour les communes fortement à la baisse, que la Région a eu tort de légiférer, alors que l'ensemble des recommandations de la commission parlementaire " publifin ", pourtant votées à l'unanimité, n'ont pas encore été totalement appliquées. Donc nous votons contre les points 5 et 6. "

LE CONSEIL,

VU les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ENODIA, du 25 juin 2019 ;

Par (pour les points 1 à 14) :

pt 1 par 21 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

pt 2 par 21 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

pt 3 par 19 voix pour et 6 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, DUFRANNE,

SCARAFONE, ODANGIU, METZMACHER),

pt 4 par 19 voix pour et 6 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, DUFRANNE, SCARAFONE, ODANGIU, METZMACHER),

pt 5 par 19 voix pour, 2 voix contre (M.M DUFRANNE, METZMACHER) et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

pt 6 par 19 voix pour, 2 voix contre (M.M DUFRANNE, METZMACHER) et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

pt 7 par 19 voix pour et 6 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, DUFRANNE, SCARAFONE, ODANGIU, METZMACHER),

pt 8 par 19 voix pour et 6 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, DUFRANNE, SCARAFONE, ODANGIU, METZMACHER),

pt 9 par 21 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

pt 10 par 19 voix pour et 6 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, DUFRANNE, SCARAFONE, ODANGIU, METZMACHER),

pt 11 par 21 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

pt 12 par 21 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

pt 13 par 21 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

pt 14 par 19 voix pour et 6 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, DUFRANNE, SCARAFONE, ODANGIU, METZMACHER),

AVISE FAVORABLEMENT

chaque points inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- 1) Prise d'acte de l'arrêté d'approbation relatif à la modification de la dénomination sociale;
- 2) Elections statutaires - renouvellement du Conseil d'Administration;
- 3) Approbation des rapports de gestion 2018 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et comptes consolidés;
- 4) Approbation des rapports du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et comptes consolidés;
- 5) Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2018 ;
- 6) Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2018 ;
- 7) Approbation de la proposition d'affectation du résultat;
- 8) Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L 1512-5 alinéa 2 du CDLD ;
- 9) Approbation du rapport de rémunération 2018 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD;
- 10) Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2018 ;
- 11) Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2018 ;
- 12) Nomination du/des membre(s) du Collège des Contrôleurs aux comptes pour les exercices comptables 2019, 2020 et 2021 et fixation des émoluments;
- 13) Adoption des règles de déontologie et d'éthique applicables aux organes de gestion;
- 14) Pouvoirs.

DONNE mandat aux délégués de l'assemblée pour rapporter le vote émis par le Conseil Communal de Saint-Nicolas.

La présente délibération sera transmise :

- à ENODIA,
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

60. INTERCOMMUNALES - Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de diverses intercommunales (INTRADEL).

LE CONSEIL,

VU les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INTRADEL, du 27 juin 2019 ;

Par 21 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU);

AVISE FAVORABLEMENT

chaque points inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- 1) Bureau - Constitution
- 2) Rapport de gestion - Exercice 2018 - Présentation.
 - a) Rapport annuel - Exercice 2018
 - b) Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2018 - Approbation
 - c) Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2018
- 3) Comptes annuels - Exercice 2018 - Présentation
- 4) Comptes annuels - Exercice 2018 - Rapport du Commissaire
- 5) Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2018
- 6) Comptes annuels - Exercice 2018 - Approbation
- 7) Comptes annuels - Exercice 2018 - Affectation du résultat
- 8) Rapport de gestion consolidé - Exercice 2018
- 9) Comptes consolidés - Exercice 2018 - Présentation
- 10) Comptes consolidés - Exercice 2018 - Rapport du Commissaire
- 11) Administrateurs - Formation.- Exercice 2018 - Contrôle
- 12) Administrateurs - Décharge - Exercice 2018
- 13) Commissaire - Décharge - Exercice 2018
- 14) Conseil d'administration - Renouvellement
- 15) Commissaire - Comptes ordinaires & consolidés - 2019-2021- Nomination

DONNE mandat aux délégués de l'assemblée pour rapporter le vote émis par le Conseil Communal de Saint-Nicolas.

La présente délibération sera transmise :

- à INTRADEL,
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

61. INTERCOMMUNALES - Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de diverses intercommunales (SPI +).

LE CONSEIL,

VU les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la SPI +, du 27 juin

2019 ;

Par 21 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU);

AVISE FAVORABLEMENT

chaque points inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

1) Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2018 comprenant:

- le bilan et le - compte de résultats après répartition;
- les bilans par secteurs;
- le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 100, ~ 1^{er}, 613 du Code des Sociétés;
- le détail des participations détenues au 31 décembre 2018 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives et visé aux articles LI512-5 et LI 523-13 du ~3 du CDLD ;
- la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

2) Lecture du rapport du Commissaire Réviseur

3) Décharge aux Administrateurs

4) Décharge au Commissaire Réviseur

5) Démissions d'office des Administrateurs

6) Nominations d'Administrateurs

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

1) Modifications statutaires

DONNE mandat aux délégués de l'assemblée pour rapporter le vote émis par le Conseil Communal de Saint-Nicolas.

La présente délibération sera transmise :

- à la SPI +,
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

62. ENVIRONNEMENT - Approbation des statuts de l'A.S.B.L « CREAVES des Terrils »

A l'issue de la présentation de ce point par **Monsieur l'Echevin P. CECCATO**, **Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE** explique : " Nous demandons d'intégrer plus de citoyens dans les représentations. Surtout si on veut que ce CREAVES repose sur une dynamique de volontariat. Il faudrait au moins un tiers de bénévoles / citoyens dans le CA, ainsi que 50% non politiques dans l'AG. "

Monsieur l'Echevin P. CECCATO rappelle la dimension communale de l'ASBL CREAVES et, en conséquence, l'importance de sa gestion par les représentants du Conseil communal. Quant à l'intégration au sein de l'AG de partenaires, celle-ci devrait tenir compte de la capacité/compétence de ces derniers, notamment en matière de sauvegarde de la faune indigène.

LE CONSEIL,

VU la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et associations et portant des dispositions diverses, en vigueur au 1^{er} mai 2019, ainsi que son arrêté d'exécution du 29 avril 2019 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux A.S.B.L. communales ainsi que les articles

L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

CONSIDERANT que la Région wallonne ne subventionne qu'à hauteur de 70% les frais liés aux soins prodigués aux animaux sauvages pris en charge par les CREAVES et uniquement si ces animaux, survivent à leurs blessures et sont remis en liberté ;

CONSIDERANT les frais de fonctionnement importants récurrents engendrés par le bon fonctionnement du CREAVES, notamment en termes de frais vétérinaires, petit matériel et denrées alimentaires ;

CONSIDERANT que la toute grande majorité des animaux sauvages déposés et pris en charge par le CREAVES proviennent des villes et communes voisines de la commune de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que la création de cette ASBL permettra, à travers les dons d'une part et la participation financière des communes partenaires d'autre part, d'équilibrer le budget de fonctionnement du CREAVES, dont la part déficitaire est actuellement totalement à charge de la seule commune de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que la création de cette ASBL permettra une gestion globale et renforcée de ses bénévoles ;

VU les statuts de l'association sans but lucratif « CREAVES des Terrils».

A l'unanimité des membres présents;

APPROUVE

La création de l'A.S.B.L. « CREAVES des Terrils» et ses statuts ci-dessous.

Les fondateurs :

- domicilié(e)
à.....

- domicilié(e)
à.....

déclarent constituer entre eux une Association Sans But Lucratif, conformément au Code des Sociétés et des Associations en fixant les statuts suivants :

I. L'association – Dénomination, siège, but, moyens et durée.

Article 1 - Dénomination

L'association sans but lucratif est dénommée « CREAVES des Terrils» ou Centre de Revalidation des Espèces animales Vivant à l'Etat sauvage de Saint-Nicolas. L'association est une A.S.B.L. communale, au sens du CDLD en ses articles L1234-1 à L1234-6.

Article 2 – Siège social

Son siège est établi en Région Wallonne, dans l'arrondissement judiciaire de Liège, à l'adresse suivante : 4420 Saint-Nicolas, rue Chantraine 161, au sein du parc paysager du Gosson.

Il peut être transféré sur décision de l'Assemblée générale, en tout autre endroit de la commune de Saint-Nicolas, conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statuaire.

Article 3 – But

L'association a pour but :

- La revalidation d'animaux vivant naturellement à l'état sauvage en Belgique dans le but de

les remettre en liberté ;

- Un but didactique, éducatif et pédagogique visant à la connaissance des espèces animales vivant à l'état sauvage.

Article 4 - Moyens

L'association recourt à tout moyen légal susceptible de lui permettre de réaliser son but notamment par la visite exceptionnelle des infrastructures du centre, lors de journées portes ouvertes et par la tenue de conférences.

Elle peut faire toute opération se rattachant à son but ou pouvant en faciliter la réalisation, en ce compris créer, gérer ou participer à tout service ou toute institution visant à atteindre son but.

L'association dispose d'infrastructures permettant l'accueil simultané de 30 rapaces, 100 autres oiseaux et 20 petits mammifères, pendant leur revalidation.

Sa capacité d'accueil peut évoluer dans le temps, en fonction de l'infrastructure investie et sur autorisation du Service Public de Wallonie.

Article 5 - Moyens

L'association s'assure les services d'au moins un vétérinaire spécialisé dans les soins à apporter aux espèces sauvages.

Elle s'assure également les services d'un bagueur : tout oiseau revalidé doit être bagué le jour de sa remise en liberté.

Article 6 – Durée

L'association est agréée par le Service Public de Wallonie et constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif social net restant après acquittement des dettes et apurement des charges sera affecté à la commune de Saint-Nicolas.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs et éventuelles rémunérations.

II. Les membres

Article 7

L'association est composée des membres effectifs, leur nombre ne peut être inférieur à 4. Ils ne sont astreints à aucune cotisation. Ils disposent des droits et sont tenus aux obligations prescrits par la loi et les statuts.

Les membres sont :

....., né(e) à le et
domicilié(e) à

....., né(e) à le et
domicilié(e) à

....., né(e) à le et
domicilié(e) à

....., né(e) à le et
domicilié(e) à

....., né(e) à le et
domicilié(e) à

....., né(e) à..... le..... et
domicilié(e) à.....

....., né(e) à..... le..... et
domicilié(e) à.....

....., né(e) à..... le..... et
domicilié(e) à.....

....., né(e) à..... le..... et
domicilié(e) à.....

....., né(e) à..... le..... et
domicilié(e) à.....

....., né(e) à..... le..... et
domicilié(e) à.....

....., né(e) à..... le..... et
domicilié(e) à.....

Article 8

L'association tient un registre des membres conformément à la loi.

Article 9

Sont admissibles en qualité de membres :

- chacun des 12 élus mandatés par le Conseil communal de Saint-Nicolas, proportionnellement à ses différents groupes politiques, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral ainsi qu'à l'article 1234-2 du CDLD ;
L'Echevin du bien-être animal de Saint-Nicolas en fait d'office partie.
- les membres des Collèges en charge du bien-être animal des villes et/ou communes partenaires par convention;
- toute personne de droit public ou privé (physique ou morale) admise en tant que telle par l'Assemblée générale. La personne morale désigne la ou les personnes physiques chargées de la représenter et d'exercer ses droits au sein de l'association ;

En outre, pour être admis comme membre, il faut aussi répondre aux exigences suivantes :

- Les membres s'engagent à respecter l'éthique de l'association c'est à dire que le centre a comme objectif de recueillir, d'héberger temporairement, de soigner des animaux sauvages de notre pays, malades, blessés, affaiblis ou saisis par les autorités judiciaires en vue de les revalider et de les remettre dans leurs habitats naturels d'origine. En ce faisant, les membres apportent leur concours au maintien de l'intégralité des espèces, à renforcer l'idée de conservation de la nature et de coopérer à l'éducation du grand public.
- Le membre candidat s'engage à respecter l'être vivant.

Les mandats de membre de l'Assemblée générale sont exercés à titre gratuit.

Article 10

Pour devenir membre de l'association, il faut soit être désigné par les groupes politiques représentés au sein du Conseil communal de Saint-Nicolas, soit être admis sur base d'une candidature écrite adressée au Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée générale (2/3 des membres présents ou représentés).

L'admission d'un nouveau membre remplissant l'une des conditions ci-dessus est constatée par l'apposition de sa signature sur le registre des membres tenu au siège social de l'association.

L'inscription en qualité de membre implique l'adhésion aux statuts, au règlement d'ordre intérieur et à toutes les décisions régulièrement prises.

Cessent d'être membre de l'association :

- Les personnes désignées par les groupes politiques lorsque la composition du Conseil communal est modifiée par les élections, à la fin de la première assemblée générale suivant le renouvellement des conseils communaux.
- Le membre qui cesse de faire partie ou de représenter le groupement qui l'avait désigné. En conséquence, est réputée démissionnaire d'office toute personne qui cesse de représenter le groupe politique ou le groupement qui l'avait désigné. Cette démission est constatée au reçu d'une lettre recommandée émanant de l'organisme intéressé, notifiant que l'individu n'est plus habilité à le représenter et désignant la personne qui le remplacera.

Article 11

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au Conseil d'Administration par courrier recommandé ou avec accusé de réception. La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'agissant d'une personne morale, par la dissolution, la nullité ou la faillite.

Tout membre d'un conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'association, est réputé de plein droit démissionnaire :

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

Les membres proposés par les Conseils communaux qui, lors du renouvellement des Conseils communaux, ne font plus partie des nouveaux Conseils, sont de plein droit démissionnaires dès l'installation de ces derniers.

Tous les mandats dans les différents organes de l'association prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux.

L'Assemblée générale, à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés, peut prononcer l'exclusion d'un membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave au R.O.I., de faute grave ou de non-respect des statuts. Le Conseil d'Administration peut suspendre jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, le membre visé. La notification de la décision de l'exclusion est adressée par le Conseil d'Administration à l'organisme dont le membre exclu était le représentant, de sorte qu'il puisse être pourvu dans les meilleurs délais à son remplacement. Un membre démissionnaire, suspendu ou exclu ainsi que les ayant-droits du membre décédé ou failli n'ont aucun droit sur les avoirs de l'association.

III. L'Assemblée générale

Article 12

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à défaut, par un autre de ses membres.

Article 13

Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget;
- 6° la dissolution de l'association;
- 7° l'exclusion d'un membre;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
- 10° l'admission des membres
- 11° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 14

L'Assemblée générale se réunit au minimum 1 fois par an, et chaque fois que le Conseil d'Administration l'estime nécessaire ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Article 15

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration. Les convocations mentionnant le jour, l'heure, le lieu et contenant l'ordre du jour et la nature des votes sont adressées par lettre ordinaire, au moins quinze jours avant la réunion. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs est portée à l'ordre du jour.

Article 16

Un membre peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre en fournissant une procuration écrite. Chaque membre ne peut disposer que d'une seule procuration. Tous les membres ont droit de vote et disposent d'une voix.

Article 17

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur une modification aux statuts que si l'objet de cette modification est spécialement indiqué dans la convocation et si l'Assemblée générale réunit les deux tiers des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents à la première réunion, une nouvelle réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première.

Aucune modification aux statuts ne peut être adoptée sans la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet social ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Article 18

Excepté les cas prévus par la loi, les résolutions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Article 19

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès verbaux signé par le Président. Ce registre des décisions est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

IV. Le Conseil d'Administration

Article 20

Le Conseil d'Administration est composé au minimum de 5 administrateurs, avec un maximum de 10, membres de l'association, selon la répartition suivante :

- 5 représentants du Conseil Communal désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du code électoral ainsi qu'à l'article 1234-2 du CDLD.
- les membres des collèges en charge du bien-être animal des 5 premières villes/communes partenaires par convention (selon l'ordre chronologique des partenariats).

Article 21

La durée du mandat d'administrateur est de 6 ans. Ce mandat peut prendre fin soit par démission, soit par révocation, soit par décès.

La démission d'un administrateur doit être adressée au Président, puis signifiée à l'Assemblée générale.

Tout membre d'un conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'association, est réputé de plein droit démissionnaire :

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

Les administrateurs proposés par les Conseils communaux qui, lors du renouvellement des Conseils communaux, ne font plus partie des nouveaux Conseils, sont de plein droit démissionnaires dès l'installation de ces derniers.

Tous les mandats dans les différents organes de l'association prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux. L'administrateur sortant est rééligible.

Article 22

Sur proposition motivée du Conseil d'Administration, tout administrateur peut être révoqué par écrit par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 23

Le Conseil d'Administration est chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée générale. Il établit un règlement d'ordre intérieur à soumettre à l'Assemblée générale.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par le Conseil d'Administration.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale, par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur, est de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 24

Les administrateurs exercent leur pouvoir collégalement sauf délégation ou mandat.

Les actes qui engagent l'association doivent être signés, à moins d'une délégation spéciale accordée par le Conseil d'Administration, par le Président et un administrateur délégué.

Le Conseil d'Administration désigne le Président parmi ses membres. Celui-ci doit être un élu mandaté par le Conseil communal de Saint-Nicolas et être en charge du bien-être animal.

Le Conseil d'administration peut désigner un Trésorier et un Secrétaire, administrateur ou non.

Article 25

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an.

Article 26

Les administrateurs ne peuvent pas être rémunérés.

Article 27

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président ou sur demande de deux administrateurs au moins.

Les convocations contenant l'ordre du jour et la nature des votes, sont adressées par courrier, sauf cas d'urgence, au moins huit jours avant la réunion.

Article 28

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, il sera procédé à la convocation d'un autre Conseil d'Administration qui statuera quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Le Conseil d'Administration prend les décisions à la majorité simple. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Article 29

Les membres peuvent consulter les procès-verbaux et décisions du Conseil d'Administration au siège social de l'association, selon les modalités prévues à l'article 34.

V. Les finances

Article 30

Chaque année et au plus tard six mois après le 31 décembre date de clôture de l'exercice Social qui débute au 1^{er} janvier, le Conseil d'Administration soumet à l'approbation de l'Assemblée générale son rapport annuel, les comptes annuels de l'exercice social écoulé, le budget de l'exercice suivant, la décharge des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Article 31

L'association peut, chaque année, désigner un commissaire aux comptes ainsi qu'un commissaire suppléant.

Leur mandat est d'un an, ils procéderont à la vérification des comptes, ils déposeront leur rapport à l'Assemblée générale. Les commissaires peuvent être membres ou pas de l'association.

Article 32

Pendant les huit jours qui précèdent l'Assemblée générale consacrée notamment aux comptes et aux budgets, les livres et pièces de comptabilité sont tenus à la disposition des membres de l'association aux fins d'examen au siège de l'association.

Les comptes et budgets de l'association sont tenus, conservés et publiés conformément à la loi.

VI. La gestion journalière

Article 33

Le Conseil d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, administrateur ou non, qui agissent chacune individuellement ou conjointement, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion. Le Conseil d'administration peut mettre fin à tout moment au mandat d'un délégué à la gestion journalière.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

VII. Publicité et publications

Article 34

Tout membre peut consulter le registre des membres, les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, les procès-verbaux et décisions du Conseil d'Administration et les documents comptables, sans déplacement. Dans un délai de dix jours ouvrables à partir de la réception de cette demande, le Conseil d'Administration convient avec le membre demandeur d'une date de consultation, dans le mois de la réception de la demande.

L'article L1234-4 du CDLD s'applique à tout Conseiller dont la Commune détient une position prépondérante au sein de l'association, au sens de l'article L1234-2§2.
En application du CDLD, tout citoyen peut consulter au siège de l'association, les informations telles que listées en son article L6431-2.§1.

Article 35

Toute modifications des statuts, tout acte relatif à la nomination ou la cessation de fonction des administrateurs ou des commissaires ou des personnes déléguées à la gestion journalière, toute décision relative à la dissolution, aux fonctions du liquidateur, aux conditions de liquidation et à sa clôture, sont déposés sans délai et publiés conformément à la loi.

VIII. Divers

Article 36

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 23 mars 2019 relative au Code des Sociétés et Associations.

A l'issue de l'adoption de ces statuts, l'Assemblée générale a élu ce jour en qualité d'Administrateurs :

....., né(e) à..... le..... et
domicilié(e) à.....

....., né(e) à..... le..... et
domicilié(e) à.....

....., né(e) à..... le..... et
domicilié(e) à.....

....., né(e) à..... le..... et
domicilié(e) à.....

....., né(e) à..... le..... et
domicilié(e) à.....

qui acceptent ce mandat.

Fait à....., le.....

Signature des fondateurs

Le Conseil d'Administration, a désigné ce jour en qualité de délégués à la gestion journalière:

....., né(e) à..... le..... et
domicilié(e) à.....

....., né(e) à..... le..... et
domicilié(e) à.....

....., né(e) à..... le..... et
domicilié(e) à.....

qui acceptent ce mandat.

63. ENVIRONNEMENT - Approbation d'une convention d'avance de trésorerie - ASBL

CREAVES des Terrils.**LE CONSEIL,**

VU le Décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019,

VU la création de l'A.S.B.L CREAVES des Terrils,

ATTENDU qu'il convient de disposer d'une avance de trésorerie pour permettre un fonctionnement optimal de celle-ci à ses débuts;

ENTENDU M. CECCATO, Echevin du Bien-Etre animal, en son intervention,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

de conclure la convention suivante :

Convention d'avance de trésorerie

Entre l'Administration communale de Saint-Nicolas, représentée par Monsieur Claude MATHY, Directeur général et Madame Valérie MAES, Bourgmestre (ci-après nommée "le Prêteur"), et

le xxxxxxxxxxxx, représenté par XXXXXXXXXXXX, XXXXXXXXXXXX et par XXXXXXXXXXXX, XXXXXXXXXXXX et (ci-après nommé "l'Emprunteur"),

ensemble, dénommées "les Parties",

il est convenu ce qui suit.

Article unique. Mise à disposition: montant, taux d'intérêts, durée.

Le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur un montant de 20.000 EUR (vingt mille euros) au taux d'intérêts de 0% (pas d'intérêts) à rembourser par l'emprunteur au plus tard le 31 mai 2020.

En cas de litige, seuls les Tribunaux de Liège sont compétents.

Fait à Saint-Nicolas, le XXXXXXXXXXXX en deux exemplaires, chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Prêteur,

Claude MATHY,
Directeur général
Bourgmestre

Valérie MAES

Pour l'Emprunteur,

XXXXXX,
XXXXX

XXX
XXXX

64. ENVIRONNEMENT - Convention de gestion entre la Commune et l'ASBL CREAVES des Terrils.

LE CONSEIL,

VU la Loi du 23 mars 2019 introduisant le code des Sociétés et Associations et portant des dispositions diverses ainsi que son arrêté d'exécution du 29 avril 2019;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

VU les statuts de l'association sans but lucratif « ASBL CREAVES des Terrils » ;

VU la convention de gestion en question,

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

d'approuver la convention de gestion entre la Commune de Saint-Nicolas et l'association sans but lucratif « ASBL CREAVES des Terrils » ,

CONTRAT DE GESTION

Vu le Code des sociétés et des associations introduit par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, en vigueur en date du 1^{er} mai 2019, ci-après le « CSA » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions et les dispositions du Livre IV, de la sixième partie du CDLD, consacrées aux dispositions diverses en matière de Gouvernance et de transparence au sein des organismes locaux et supralocaux ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif « CREAVES des Terrils ».

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Commune de Saint-Nicolas, ci-après dénommée « la Commune » représentée par Mme Valérie Maes, Bourgmestre et M Claude Mathy, Directeur général, dont le siège est sis rue de l'Hôtel Communal 63, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du;

ET

D'autre part, l'association sans but lucratif « CREAVES des Terrils », ci-après dénommée « l'asbl », dont le siège social est établi à Saint-Nicolas, rue Chantraine 161, valablement représentée par M Ceccato, agissant à titre de mandataire représentant l'asbl susnommée

en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du et à titre de délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'asbl par application de l'article 33 de ses statuts, déposés au Greffe du Tribunal de l'entreprise de l'arrondissement de Liège, en date du et publiés aux *Annexes du Moniteur belge* du

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 1er

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1:2 du Code des sociétés et des associations précité, à ne chercher, en aucune circonstance, à distribuer ou procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2:9, paragraphe 2, 2° et 4° du CSA.

Article 2

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 9:4, 4°, du CSA.

Article 3

L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Commune de Saint-Nicolas.

Article 4

L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par le CSA, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 3:47 et 2:15 du CSA.

Article 5

L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Article 6

En conformité avec le programme stratégique transversal communal pour la législature en cours, l'asbl s'engage à remplir les missions telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Commune.

La présente convention a pour objet de préciser les missions confiées par la Commune à l'asbl concernée et de définir les tâches minimales qu'impliquent les missions lui conférées.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin :

de permettre la revalidation d'animaux vivant naturellement à l'état sauvage en Belgique, dans le respect de la législation relative aux CREAVES, à la protection de la biodiversité et au bien-être animal, en visant leur remise en liberté ;

d'organiser des activités à but didactique/pédagogique (conférences, « portes ouvertes », tenue d'un stand lors d'événements, etc) pour sensibiliser les citoyens à la faune sauvage de Belgique et à sa nécessaire préservation.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérés à l'alinéa 3 de cette disposition sont détaillés en **Annexe 1** du présent contrat.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'asbl s'est assignée comme but social ;

- La revalidation d'animaux vivant naturellement à l'état sauvage en Belgique dans le but de les remettre en liberté ;

- Un but didactique, éducatif et pédagogique visant à la connaissance des espèces animales vivant à l'état sauvage.

L'asbl peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci.

Article 8

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociales ou ethniques, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'ASBL

Article 9

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci les moyens suivants :

Une avance exceptionnelle de trésorerie d'un montant de 20.000€.

A terme, le versement d'une participation financière au frais de l'ASBL, calculée au prorata du nombre d'habitants de la commune, de sa superficie et du nombre d'animaux confiés à l'asbl par les citoyens Saint-Clausiens;

La mise à disposition d'infrastructures communales : terrain sis rue Lamay, 122b, volières et abris.

La mise à disposition occasionnelle des locaux administratifs de la Maison des Terrils en vue de réunions, formations ou d'organisation de conférences ;

L'apport d'une aide logistique et ponctuelle du personnel du service de la Culture et Environnement (agent administratif, ouvrier), du service des travaux (techniciens et ouvriers) pour assurer l'entretien et la maintenance des infrastructures et du terrain, ainsi que la mise en place des équipements nécessaires au bon fonctionnement des

activités.

L'apport d'une aide régulière du personnel d'entretien affecté par la Commune au nettoyage des bâtiments concernés selon un horaire de prestations déterminé par le collège communal sur base du règlement en la matière.

L'apport de l'expérience en gestion des ressources humaines du service du Personnel et de l'expérience comptable du service Culture et Environnement, déclinant toute responsabilité financière de la commune, quant aux résultats des comptes et bilans de l'asbl.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des subventions.

A titre transitoire, la commune s'engage à maintenir à disposition de l'asbl les moyens suivants :

La fourniture de denrées alimentaires pour les animaux en revalidation.

La prise en charge des frais vétérinaires : fourniture de médicaments et matériel médical.

La prise en charge du coût des dépenses énergétiques et sanitaires des bâtiments concernés

La fourniture du petit matériel : gants, désinfectant, produit nettoyant, ...

DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 10

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Commune.

OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

Article 11

Tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire :

dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal;

dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Commune se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le Conseil communal nomme les représentants de la Commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la Commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Commune proposés par le conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou desdit(s) groupe(s)

politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Le ou les groupes politiques qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendrait(en)t pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a droit à un siège d'observateur avec voix consultative.

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux.

Article 12

L'asbl est tenue d'informer la Commune en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association.

Article 13

L'asbl est tenue d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Commune/Ville puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Commune dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1^{er} de cette disposition.

Article 14

La Commune se réserve le droit de saisir le tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci:

- est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
- affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
- contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public;
- met en péril les missions légales de la commune;
- est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 2:9, paragraphe 1^{er}, 8°, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable;
- ne comporte plus au moins deux membres.

La Commune pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 15

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Commune, l'identité des liquidateurs désignés. Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Article 16

Il sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège des jugements susceptibles d'appel afin que la Commune puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 17

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale, devra nécessairement être communiqué à la Commune.

Un courrier attirant l'attention de la Commune sera joint à l'ordre du jour lorsque l'Assemblée générale se réunie en vue de procéder à :

- une modification statutaire de l'asbl ;
- une nomination ou une révocation d'administrateurs ;
- une nomination ou une révocation de commissaires
- l'exclusion d'un membre
- un changement du but social qu'elle poursuit
- un transfert de son siège social ;
- la volonté de transformer l'association en société coopérative agréée en tant qu'entreprise sociale ou en société coopérative agréée à finalité sociale¹.

Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 2:9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du CSA.

Article 18

Par application de l'article 3:103 et 9:3, paragraphe 1^{er}, du CSA, la Commune aura le droit de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés aux articles précités du CSA, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 19

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 3:47 du CSA.

Article 20

L'association publie sur son site internet ou tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations suivantes :

- 1° une présentation synthétique de la raison d'être de l'asbl et de sa mission ;
- 2° la liste de la ou des communes associées et autres associés et la liste de ses organes
- 3° le nom des membres de ces organes et s'ils représentent la commune ou un autre organisme public;
- 4° l'organigramme de l'asbl et l'identité de son directeur général ou du titulaire de la fonction dirigeante locale;
- 5° les participations détenues dans d'autres structures ou organismes;
- 6° le pourcentage de participation annuelle en tenant compte des absences justifiées aux réunions des organes de gestion;
- 7° les barèmes applicables aux rémunérations, des fonctions dirigeantes et des mandataires ;
- 8° les procès-verbaux de l'assemblée générale sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements

économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social.

DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 21

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Sauf lorsqu'il s'agit de question de personne, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positions économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les procès-verbaux détaillés et ordres du jour complétés par le rapport sur le vote des membres et tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient peuvent être consultés au siège de l'asbl communale par les conseillers communaux.

Article 22

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

Toutefois, parmi les obligations liées à l'agrément CREAVES par la Région Wallonne, il convient de respecter au mieux celle interdisant l'accès au public aux installations destinées à accueillir les animaux sauvages en période de revalidation, afin de préserver chez ces derniers leur instinct d'évitement de l'homme. Dès lors, les visites de telles installations auront lieu uniquement à l'occasion de portes ouvertes – destinées à sensibiliser les citoyens à la faune sauvage et à l'action du CREAVES – telles qu'autorisées de manière exceptionnelle par la Région Wallonne.

Article 23

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 21 et 22 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 21 et 22 précités les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

Article 24

Tout conseiller qui a exercé les droits visés aux articles 21 et 21 peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Article 25

L'asbl s'engage à utiliser la subvention accordée par la Commune aux fins desquelles elle a été octroyée, à justifier de son emploi et, le cas échéant, à respecter les conditions d'utilisation particulières fixées.

L'asbl sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention aussi longtemps que l'asbl doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 26

Chaque année, au plus tard le 1^{er} octobre, l'asbl transmet au Collège communal, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus à l'article L3331-4, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 6° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Si l'asbl tient une comptabilité simplifiée, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et sa situation de trésorerie, via la production du modèle de journal normalisé établi à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III.82 à III.95 du Code de droit Economique, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 27

Sur la base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 26 précité et sur la base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 28

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et l'asbl peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 9 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 29

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'asbl, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

DISPOSITIONS FINALES

Article 30

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 31

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 32

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 33

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes. La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat. Le premier rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au collège communal au plus tard en date du 1^{er} octobre 2020. Le premier rapport d'évaluation du collège communal sera débattu au Conseil communal avant le 31 décembre 2020.

Article 34

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Commune de Saint-Nicolas, soit 63, rue de l'Hôtel Communal à 4420 Saint-Nicolas.

Article 35

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 36

La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante:

Collège communal de Saint-Nicolas
Rue de l'Hôtel Communal, n°63
4420 Saint-Nicolas

Fait à, en double exemplaire, le

La Commune de Saint-Nicolas

L'asbl "CREAVES des Terrils"

Représentée par:

Représentée par:

Le Directeur général, La Bourgmestre,

P. CECCATO, Président

Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 24 juin 2019
entre la Commune de Saint-Nicolas et l'Association sans but lucratif " CREAVES des Terrils"

INDICATEURS D'EXECUTION DES TACHES

Tâches:

permettre la revalidation d'animaux vivant naturellement à l'état sauvage en Belgique, dans le respect de la législation relative aux CREAVES, à la protection de la biodiversité et au bien-être animal, en visant leur remise en liberté ;

organiser des activités à but didactique/pédagogique (conférences, « portes ouvertes », tenue d'un stand lors d'événements, etc.) pour sensibiliser les citoyens à la faune sauvage de Belgique et à sa nécessaire préservation.

Indicateurs qualitatifs

- budgets et comptes approuvés par le conseil d'administration et l'assemblée générale et transmis au conseil communal
- transmission annuelle d'un rapport d'activité
- transmission annuelle d'un rapport de rémunération

Indicateurs quantitatifs

- bilan annuel de revalidation

65. ENVIRONNEMENT - Désignation des représentants politiques au sein de l'A.S.B.L CREAVES des Terrils.

LE CONSEIL,

VU l'acte constitutif de l'A.S.B.L. " CREAVES des Terrils ";

VU l'article L1234-2 du CDLD;

ATTENDU que ce projet dispose notamment en son article 9 que l'Association est composée de membres, dont 12 sont choisis proportionnellement aux différents groupes politiques du Conseil Communal de Saint-Nicolas, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral ;

Qu'il y a lieu de procéder à la désignation de ces 12 membres, soit 8 représentants du groupe PS, 2 représentants du groupe PTB, 1 représentant du groupe MR, 1 représentant du groupe Ecolo ainsi que d'1 représentant du groupe SN+, en qualité d'observateur;

Par 25 voix pour,

MM CECCATO (P.S), HANNAOUI (P.S), HOFMAN (P.S), MAES (P.S), MALKOC (P.S), MATHY (P.S) MICCOLI (P.S), VENDRIX (P.S), ODANGIU (P.T.B), SCARAFONE (P.T.B), AGIRBAS (M.R), MERZMACHER (ECOLO) en qualité de membres et M FRANSOLET (Saint-Nicolas +) en qualité d'observateur, chargés de représenter le Conseil communal au sein de l'A.S.B.L. " CREAVES des Terrils ",

Cette délibération sera transmise à l'A.S.B.L précitée pour disposition.

66. ENVIRONNEMENT - Désignation des administrateurs au sein de l'A.S.B.L CREAVES des Terrils.

LE CONSEIL,

VU l'acte constitutif de l'A.S.B.L. " CREAVES des Terrils ";

VU l'article L1234-2 du CDLD;

ATTENDU que ce projet dispose notamment en son article 20 que le Conseil d'Administration de l'Association comprend 5 administrateurs qui représentent proportionnellement les différents groupes politiques du Conseil Communal de Saint-Nicolas, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral ;

Qu'il y a lieu de procéder à la désignation de ces 5 candidats administrateurs , soit 4 représentants du groupe PS, 1 représentant du groupe PTB, et en qualité d'observateurs, d'1 représentant du groupe MR, d'1 représentant du groupe Ecolo et d'1 représentant du groupe SN+ ;

Par 25 voix pour;

DESIGNE

MM MM CECCATO (P.S), MAES (P.S), MALKOC (P.S), MATHY (P.S), pas de représentant (P.T.B), en qualité de candidats administrateurs et MM AGIRBAS (M.R), MERZMACHER (ECOLO), FRANSOLET (Saint-Nicolas +) en qualité d'observateurs chargés de représenter le Conseil communal au sein de l'A.S.B.L. "CREAVES des Terrils".

Cette délibération sera transmise à l'A.S.B.L précitée pour disposition.

67. BUDGET - Délégation du Conseil Communal aux fonctionnaires par référence au Code de démocratie locale et de la décentralisation art. L1222-3, L 1222-6, L 1222-7 - Dépenses budgétaires ordinaires inférieures à 3000 € HTVA.

LE CONSEIL,

VU le CDLD en ses articles L 1222-3, L 1222-6, L 1222-7;

VU le décret du Parlement wallon du 4 octobre 2018 modifiant le CDLD au 1er février 2019;

REVV sa décision du 25 février 2019;

CONSIDERANT que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics;

CONSIDERANT que le Conseil communal décide de recourir à un marché conjoint;

CONSIDERANT que le Conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre;

CONSIDERANT que le Conseil communal peut déléguer ces pouvoirs à tout fonctionnaire pour des dépenses relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur à 3000 € HTVA pour une durée allant jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée;

CONSIDERANT que, dans le but d'accélérer, d'alléger et d'assouplir la procédure, il convient que le Conseil communal fasse usage de cette faculté de délégation;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article unique : les pouvoirs du Conseil communal

de choisir le mode de passation des marchés publics et d'en fixer les conditions, de recourir à un marché conjoint
de recourir à une centrale d'achat

sont délégués pour la durée de la mandature à certains fonctionnaires (voir liste ci-dessous) pour des dépenses relevant du budget ordinaire selon la liste en annexe pour une durée allant jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

Délégation du CONSEIL au service ORDINAIRE des compétences 1°) de fixation des conditions et du choix du mode de passation de marchés publics 2°) de recours à un marché conjoint 3°) de recourir à une centrale d'achat

Tous les montants s'entendent HTVA

CDLD art. 1222-3, §2

24-juin-19

CDLD art. 1222-6, §2

CDLD art. 1222-7, §2

	[A]	[B]	[C]
Services	Dépense < 3.000 EUR	Dépense 1.000 EUR	< Dépense < 250 EUR
Tous services	M. Cl. Mathy M. P. Lefebvre		

Travaux, déchets	bâtiments, M. T. Baptiste	Mme A. Groleau
	M. J. Hagelsteens	
	M. Cl. Brissinck	
	M. J-C Dumont	
	M. D. Di Panfilo	
	M. F. Degives	
	M. F. Boeckx	
	M. F. Herens	
	M. D. Gettino	
	M. A. Vitoux	
Logement	Mme C. Henquet	
Environnement	Mme S. Alaimo	Mme F. Bierset
	M. L. Braibant	
Culture	Mme S. Alaimo	
Sports	M. G. Dolce	
Plan Cohésion sociale	Mme V. Kowalczyk	
	Mme S. Nulens	
Protocole	Mme N. Postelmans	
Commerce	Mme L. Switten	
Etat civil, Sépultures	M. Thierry Dechamps	
Crèche	Mme C. Ruymackers	Mme. L. Lo Vullo
Informatique, Economat,	M. R. Delante	
Population, Etat civil		
Personnel, Entretien	Mme D. Coune	
Instruction	Mme A. Erler	
Ecoles	Mme A. Erler	
	Mme A. Natale	
	Mme I. Van Der Kaa	
	M. G. Esposto	
	M. R. Verstraelen	
	Mme C. Bongiovanni	
	Mme M. Triki	
	M. D. Perez-Velasquez	
Service social	Mme Y. Herrent	
	Mme S. Switten	
Emploi	Mme F. Claessens	

68. CPAS - Approbation du compte pour l'exercice 2018.**LE CONSEIL,**

VU le P-V de concertation CPAS – Commune de Saint-Nicolas en date du 20 mai 2019 ;

ENTENDU Monsieur BENMOUNA Abdelkarim, Président du C.P.A.S., en son commentaire sur le compte 2018 ;

VU le compte exercice 2018 du C.P.A.S. de Saint-Nicolas ainsi que les pièces justificatives y annexées ;

Par 20 voix pour, 4 voix contre (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU) et 1 abstention (M.M FRANSOLET);

APPROUVE

le compte dont il s'agit, lequel présente les résultats suivants :

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2018 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	16.111.956,19	16.111.956,19

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	14.138.466,22	14.142.696,46	4.230,24
Résultat d'exploitation (1)	14.531.822,59	14.881.978,12	350.155,53
Résultat exceptionnel (2)	67.400,00	0,00	-67.400,00
Résultat de l'exercice (1+2)	14.599.222,59	14.881.978,12	282.755,53

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	14.148.821,62	117.196,17
Non Valeurs (2)	0,00	0
Engagements (3)	14.138.466,22	115.696,17
Imputations (4)	14.138.466,22	115.696,17
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	10.355,40	1.500,00
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	10.355,40	1.500,00

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Questions orales

Madame la Conseillère C. METZMACHER interpelle Messieurs les Echevins des Sépultures et de l'Environnement, à propos des cimetières Bonne fortune et de Saint-Nicolas. " J'ai été très étonné de voir que la haie qui entourait le cimetière Bonne Fortune a été complètement détruite, en pleine période de nidification ! En quoi ces travaux étaient-ils si urgents et nécessaires qu'il faille le faire absolument et sans attendre ? Par ailleurs, les plaintes continuent concernant l'entretien du cimetière de Saint-Nicolas. Que mettez vous en place ? "

Monsieur l'Echevin A. MATHY explique que la taille des thuyas dont questions devenait ingérable, d'autant plus que ces essences, lorsque on les taille, brunissent et meurent parfois. De par leur dimensions, ceux-ci retombaient sur les tombes. Par ailleurs, d'une part les thuyas ne sont pas propices à la nidification et d'autre part il ne s'agit pas d'une espèce indigène, dont la plantation n'est désormais plus souhaitée en haie. En ce sens, ces thuyas seront remplacés par des essences variées et indigènes, à basses et moyennes tiges, dont l'entretien et la maîtrise de la croissance sera ainsi facilitée. Concernant l'entretien de nos cimetières et de celui de Saint-Nicolas en particulier, celui-ci – en raison de l'abandon des herbicides et de la toujours difficile gestion des absences du personnel – ne s'en est pas trouvé facilité mais est progressivement amélioré.

Madame la Présidente V. MAES rappelle l'impossibilité de recourir à des sociétés extérieures, en l'absence d'une inscription budgétaire afférente. Toutefois, des collaborations avec les services Environnement et Travaux ainsi qu'avec l'ALE, permettront – à n'en pas douter – de normaliser ces entretiens.

Monsieur l'Echevin A. MATHY explique que, par ailleurs, trop de tombes ne sont pas entretenues. Dès lors, la végétation, parfois des arbustes, qui y prospèrent ajoutent au sentiment d'abandon du site. Il n'appartient pas à la commune d'entretenir ces tombes, d'autant plus que si lors de leur entretien, celles-ci étaient endommagées, la commune pourrait être tenue pour responsable et tenue de financer les réparations.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique que, pour septembre, le Collège doit produire le plan stratégique transversal, qui est la traduction opérationnelle de sa déclaration de politique communale. Vous avez mis à l'agenda une

Commission sur ce sujet pour en prendre connaissance et en débattre, à la fin du mois d'août. Pouvez-vous exceptionnellement l'ouvrir au public ? Cette commission serait une étape intéressante pour favoriser la participation et l'occasion pour les membres du Conseil et les citoyens, de pouvoir contribuer directement à un plan collectif qui les concerne tous. Si vous n'en faisiez pas un moment de participation, nous préconisons en tout cas une Commission publique, afin qu'il s'agisse pour nos concitoyens, au moins d'un moment d'appropriation de ce PST.

Madame la Présidente V. MAES rappelle que les Commissions ne sont pas publiques. Il convient dès lors d'examiner l'à-propos d'une exception.

Madame la Conseillère S. BURLET pose plusieurs questions. Elle explique que, concernant le cimetière de Saint-Nicolas, les toilettes seraient dans un état de délabrement avancé. **Monsieur l'Echevin A. MATHY** explique, comme annoncé supra, que l'entretien de ce cimetière est en cours. **Madame la Conseillère S. BURLET** demande où en sont les travaux entrepris – dans l'urgence – pour la scène de la salle des fêtes de Montegnée, où a traditionnellement lieu la remise des CEB. **Monsieur l'Echevin P. CECCATO** explique que cette structure est pour l'essentiel achevée – ces travaux ont déjà été réceptionnés. Seule la finition – la pose du revêtement ad hoc – y manque encore. D'autres rénovations, installation électrique, sonorisation sont programmées. Quant à la remise des CEB, elle aura bien lieu en cette salle. **Monsieur l'Echevin J. AVRIL** ajoute que, dans le cadre des nombreuses rénovations prévues pour cette salle – dont celles évoquées supra mais aussi notamment l'aménagement d'un nouvel accès – celles-ci sont programmées par périodes, les plus courtes possibles, afin de limiter l'inaccessibilité de cette salle, au demeurant fort fréquentée. **Madame la Conseillère S. BURLET** explique que le site communal présente de nombreuses lacunes – PV du Conseil communal, tarif des divers documents administratifs, liste des pharmacies et médecins de garde – à quand une gestion professionnelle de ce site ? **Madame la Présidente V. MAES** prend acte de cette remarque. **Madame la Conseillère S. BURLET** demande – en référence à la motion zéro plastique au sein de l'administration prise par le Conseil communal – pourquoi l'eau de boisson est-elle toujours conditionnée en bouteilles plastiques ? **Madame la Présidente V. MAES** rappelle qu'en vertu de la législation sur les marchés publics, on ne peut imposer à nos fournisseurs, retenus dans ce cadre, de nouvelles conditions pour ces marchés attribués.

Comme suite aux questions posées par écrit par **Madame la Conseillère S. BURLET**, portant sur les points 9 et 10 de la séance du 27 mai dernier et relatives à l'avis circonstancié du directeur financier par rapport d'une part à l'actualisation du plan de gestion de la commune et d'autre part au remboursement anticipé des aides octroyées au travers du compte CRAC LT. Ensuite le groupe MR souhaiterait connaître les intentions quant à la réalisation d'un plan stratégique transversal pour notre commune. En effet, comme vous le savez, le Gouvernement Wallon a décidé de soutenir une généralisation du PST au sein des communes wallonnes et de les accompagner dans cette démarche. Il nous semble donc dès lors indispensable de mettre ce plan en place au moment où vous déciderez de sortir du dispositif d'accompagnement lié au CRAC. **Madame la Présidente V. MAES** donne lecture des réponses apportées. En ce qui concerne les avis circonstanciés remis par le Directeur financier en vertu de l'art L 1124-40 du CDLD, à propos de l'actualisation du plan de gestion, le Directeur financier ne remet pas d'avis de légalité sur de tels points puisque il en remet déjà sur les budgets/modifications budgétaires. Concernant les années futures, je ne vois pas sur quoi le Directeur financier pourrait se baser pour remettre un avis de légalité. Ce ne sont que des prévisions extra-comptables et extra-budget, sur lesquelles il n'y a pas d'avis de légalité à donner. A propos du remboursement des emprunts CRAC, c'est le modèle de délibération du CRAC qui a été repris et ce modèle ne fait pas référence à un avis de légalité. Néanmoins, un avis de légalité a bien été remis sur les modifications budgétaires, qui, elles, incluent la sortie du CRAC. En ce qui concerne le PST, cet outil de gouvernance et de planification est bien en cours de finalisation pour le soumettre à l'approbation du Conseil communal en septembre, dans le délai imparti par la Région Wallonne, et une Commission est prévue fin août pour sa présentation aux Conseillers. **Madame la Conseillère S. BURLET** demande que cette réponse lui soit communiquée par écrit.

Madame la Conseillère R. TERRANOVA demande, à propos de la problématique de la suppression des boîtes aux lettres Bpost, si de nouvelles démarches ont été entreprises, faute de quoi, ces boîtes seront supprimées et le quartier de Tilleur bas en sera totalement privé.

Madame la Présidente V. MAES rappelle sa volonté d'une démarche commune avec d'autres Bourgmestres des villes et communes environnantes, afin d'augmenter la portée de cette demande. Un simple courrier vers des structures de cette importance aboutit rarement au but escompté. En ce sens, nous venons, dans le cadre de doléances de citoyens à propos de la ligne 22 des TEC, en présence de Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET, d'adresser un courrier au CA et à la Direction générale des TEC Liège-Verviers, sans aucun retour.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET demande si, à propos des courriers adressés aux TEC, un rappel ne pourrait être adressé.

Madame la Présidente V. MAES remercie le public présent et l'invite à quitter la salle avant de prononcer le huis-clos.